

UNIVERSITÉ DE GENEVE
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES

LES AVIS CONSULTATIFS DE LA COUR DE LA HAYE
Évolution et aspects récents
-Analyse doctrinale et jurisprudentielle-

MÉMOIRE

présenté en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures en
relations internationales - DES

(Mention *Droit International*)

par

Gustavo OLIVARES

(PÉROU)

Janvier 1992

ABRÉVIATIONS ET SIGLES

Collections et périodiques

| | |
|--------------------------------------|---|
| <i>ABA J.</i> | <i>American Bar Association Journal.</i> |
| <i>AFDI</i> | <i>Annuaire Français de droit international.</i> |
| <i>Annuaire CDI / YILC</i> | <i>Annuaire de la Commission du droit international / Yearbook of the International Law Commission.</i> |
| <i>Annuaire IDI</i> | <i>Annuaire de l'Institut de droit international.</i> |
| <i>AJIL</i> | <i>American Journal of International Law.</i> |
| <i>ASIL</i> | <i>American Society of International Law.</i> |
| <i>BYBIL</i> | <i>British Year Book of International Law.</i> |
| <i>BzaöRV</i> | <i>Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht.</i> |
| <i>Calif. L. Rev.</i> | <i>California Law Review.</i> |
| <i>Colum. J. Transnat'l L.</i> | <i>Columbia Journal of Transnational Law.</i> |
| <i>Colum. L. Rev.</i> | <i>Columbia Law Review.</i> |
| <i>Den. J. Int'l L. & Pol'y.</i> | <i>Denver Journal of International Law and Policy.</i> |
| <i>Ency. PIL</i> | <i>Encyclopedia of Public International Law.</i> |
| <i>Harvard ILJ</i> | <i>Harvard International Law Journal.</i> |
| <i>Harv. L. Rev.</i> | <i>Harvard Law Review.</i> |
| <i>Indian JIL</i> | <i>Indian Journal of International Law.</i> |
| <i>Int'l & Comp. LQ</i> | <i>The International & Comparative Law Quarterly.</i> |
| <i>Juris-Classeur</i> | <i>Juris-Classeur de droit international.</i> |
| <i>LGDJ</i> | <i>Librairie générale de droit et de jurisprudence.</i> |
| <i>Misc. Pamphlets</i> | <i>Miscellaneous Pamphlets on the PCIJ.</i> |
| <i>RBDI</i> | <i>Revue Belge de droit international.</i> |
| <i>RDILC</i> | <i>Revue de droit international et de législation comparée.</i> |
| <i>RDI sci. dipl. pol.</i> | <i>Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques.</i> |
| <i>RCADI</i> | <i>Recueil des cours de l'Académie de droit international.</i> |
| <i>REDI</i> | <i>Revista Española de Derecho Internacional.</i> |
| <i>RGDIP</i> | <i>Revue générale de droit international public.</i> |
| <i>SFDI</i> | <i>Société Française pour le droit international.</i> |
| <i>The Annals</i> | <i>The Annals of the American Academy of Political and Social Science.</i> |
| <i>ZaöRV</i> | <i>Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht.</i> |

Institutions et organisations internationales

| | |
|------------------|--|
| <i>AIEA</i> | <i>Agence internationale de l'énergie atomique.</i> |
| <i>CEPAEO</i> | <i>Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient.</i> |
| <i>CEPAL</i> | <i>Commission économique pour l'Amérique latine.</i> |
| <i>CDI / ILC</i> | <i>Commission du droit international / International Law Commission.</i> |
| <i>CIJ / ICJ</i> | <i>Cour internationale de Justice / International Court of Justice.</i> |

| | |
|-----------------|--|
| CPJI / PCIJ | Cour permanente de Justice internationale / <i>Permanent Court of International Justice.</i> |
| OI / IO | Organisations internationales / <i>International Organizations.</i> |
| OIT | Organisation Internationale du Travail. |
| ONU-NU / UNO-UN | Organisation des Nations Unies / <i>United Nations Organization.</i> |
| SDN / LON | Société des Nations / <i>League of Nations.</i> |
| TANU | Tribunal Administratif des Nations Unies. |
| TAOIT | Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail. |
| UNESCO | <i>United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.</i> |

TABLE DE MATIERES

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| INTRODUCTION | 1 |
| CHAPITRE I : ÉVOLUTION DE LA FONCTION CONSULTATIVE. | 3 |
| 1. La Cour permanente de Justice internationale (CPJI). | 3 |
| A. Origines. | 3 |
| B. Statut de la CPJI. | 8 |
| C. Règlement de la Cour permanente. | 9 |
| D. Proclamation du caractère juridique des avis consultatifs et de la nature juridictionnelle de la fonction consultative. | 10 |
| E. Révision du Règlement : début de l'assimilation graduelle de la procédure consultative à la procédure contentieuse. | 13 |
| F. La question des juges <i>ad hoc</i> . | 14 |
| G. Statut et Règlement révisés. | 16 |
| H. L'«arbitrage consultative». | 17 |
| 2. La Cour internationale de Justice (CIJ). | 19 |
| A. La Conférence de San Francisco. | 19 |
| B. Confirmation du caractère juridique des avis consultatifs et de la nature juridictionnelle de la fonction consultative. | 20 |
| C. Confirmation du principe de rapprochement des procédures. | 21 |
| D. Amendements. | 23 |
| E. Survenance de «clauses spéciales». | 23 |
| CHAPITRE II : COMPÉTENCE CONSULTATIVE DE LA COUR. | 27 |
| 1. Questions préliminaires. | 29 |
| A. Distinction entre «juridiction» et «compétence». | 29 |
| B. La CIJ, «organe judiciaire» des NU. | 30 |
| 2. Compétence <i>ratione personae</i> . | 32 |
| A. Ouverture de la Cour aux OI. | 32 |
| B. Exclusion des États. | 33 |
| C. Exclusion des personnes privées. | 35 |
| D. Possibilités d'ouverture de la Cour au Secrétaire général des NU et à d'autres organes. | 37 |
| 3. Compétence <i>ratione materiae</i> . | 39 |
| A. Questions juridiques et questions de faits. | 40 |
| B. Questions litigieuses : différends. | 42 |
| C. Questions abstraites. | 45 |
| D. Questions politiques. | 47 |
| E. Questions relevant du droit national. | 47 |
| F. Interprétation de la Charte et des traités. | 49 |
| 4. Pouvoir discrétionnaire et droit de refus. | 50 |
| 5. La procédure en bref. | 52 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE III : EFFETS DES AVIS CONSULTATIFS. | 54 |
| 1. Autorité et valeur des avis. | 54 |
| 2. Force obligatoire des avis. | 55 |
| 3. Ouverture de la voie contentieuse de la Cour aux OI. | 59 |
| A. Antécédents : travaux de l'IDI. | 59 |
| B. Aspects récents : prise de position par la doctrine. | 60 |
| 4. Utilité de la juridiction consultative. | 62 |
| CONCLUSION | 63 |
| BIBLIOGRAPHIE | |
| INDEX DES AVIS CITÉS | |

INTRODUCTION

"Les avis consultatifs contribuent à la formation et au développement, par voie jurisprudentielle, du droit international."⁽¹⁾

D'après ses dispositions la Cour ne rend pas seulement des arrêts, elle peut aussi donner des avis; ces derniers, matière de cette étude, sont à la différence des autres, dépourvus de force obligatoire, au moins théoriquement. En effet, la fonction consultative de la Cour avait été conçue par l'article 14 du Pacte de la SDN, comme servant à aider le Conseil ou l'Assemblée (ceux-ci désignés comme les seuls organes ayant droit à demander des avis consultatifs), en les renseignant juridiquement sur tout «point» et sur tout «différend». Cette fonction était alors conçue, en quelque sorte comme une fonction «supplémentaire» à côté de sa fonction principale. Question compréhensible, car c'était pour la première fois dans l'histoire de la justice internationale qu'une cour internationale de l'envergure de la Cour permanente s'est vue investie d'une fonction consultative.

La Cour permanente attribue, cependant, dès le début un caractère judiciaire à son activité consultative, et cette fonction devint bientôt un mode de solution pacifique des conflits. En même temps, la Cour constatait une tendance des États et des organes requérants à s'incliner devant les solutions consacrées par ses avis, et décida d'assimiler progressivement sa procédure consultative à sa procédure contentieuse.

(1) MM. A. de La PRADALLE et D. NÉGULESCO, "Rapport sur la nature juridique des avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale, leur valeur et leur portée positive en droit international", Annuaire IDI, Session de Stockholm, Août 1928, p. 456.

Plus tard, à l'époque de la CIJ, l'évolution de cette fonction montre que la tendance à s'incliner devant ses avis se poursuit d'une autre manière : les OI, nouveaux « autorisés » par la Charte des NU à demander des avis, en faisant bon usage de cette activité, ont attribué d'avance, dans de « clauses *ad hoc* » spécialement prévues à cet effet, un caractère « décisif » à certains avis de la Cour (ceux qui portent sur les différends entre États et organisations). Ces questions se posent dans le Chapitre I de notre étude.

La compétence consultative, sujet du Chapitre II, a ses particularités propres puisque son assimilation à la procédure contentieuse n'est pas complète, ni souhaitable d'ailleurs. Ainsi, l'on verra d'abord que la CIJ a une position différente de la CPJI, puisqu'elle a le statut d'« organe judiciaire principal » des NU. Puis, l'on signalera que seuls peuvent formuler des demandes d'avis le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et certaines OI (pour ces dernières l'autorisation de l'Assemblée est nécessaire), tandis que les États et les personnes privées y sont exclus; tout cela dans le cadre de la compétence *ratione personae* de la Cour.

Pour ce qui est de la compétence *ratione materiae*, l'on constatera que la Cour ne peut pas s'occuper des questions politiques ni de celles qui relèvent du droit national, mais, par contre, elle a compétence pour traiter des questions abstraites et pour interpréter la Charte et les traités qui lui sont soumis, de même qu'elle peut également connaître des différends (voire de véritables litiges). Nous allons voir également que la Cour a un pouvoir discrétionnaire dans l'exercice de sa compétence consultative, et sur cette base elle peut refuser de donner l'avis s'il existe des « raisons décisives » ou des « motifs déterminants ». Finalement dans ce même chapitre, l'on fera un survol très sommaire de quelques particularités propres de la procédure consultative.

Au Chapitre III, l'on analysera l'autorité des énoncés des avis consultatifs et leur valeur; on remarquera que les avis de la Cour dans certaines conditions peuvent avoir une force obligatoire distincte de la force de la chose jugée; on étudiera le lien entre ce point et l'ouverture de la voie contentieuse (article 34 du Statut) de la Cour aux OI pour le règlement des conflits les opposant à des États; et l'on finira en énonçant les avantages qu'offre cette juridiction de la Cour.

CHAPITRE I

ÉVOLUTION DE LA FONCTION CONSULTATIVE

En droit international, il est difficile de concevoir ce qu'est une fonction judiciaire indépendamment de l'histoire de sa formation et de l'examen de son évolution. Dans ce chapitre nous allons étudier les phases successives de l'évolution qui s'est produite en matière consultative. Ce faisant, nous nous proposons de mettre en relief les principaux aspects et divergences.

1. La Cour permanente de Justice internationale (CPJI)

A. Origines.

Conçue par l'article 14 du Pacte de la SDN, la fonction consultative de la Cour fut à l'origine⁽²⁾ comprise comme devant aider, en les renseignant, le Conseil ou l'Assemblée.

(²) En 1925, le professeur Hudson enseignait à la Haye que le terme «avis consultatif» avait été proposé pour la première fois en 1918 par le Dr. Heinrich Lammasch, éminent internationaliste autrichien, dans son «project de constitution de la Société des Nations», cf. HUDSON Manley O., "Les Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale", RCADI 1925 III, p. 351 [ci-après: HUDSON, "Les Avis de la Cour"].

Cependant, cette thèse n'est pas conforme à l'opinion exprimée ultérieurement - en 1975 - par le professeur Verosta qui exposa qu'avant la proposition du M. Lammasch "[e]n octobre 1898, Ludwig von Bar dans un article

Voici la teneur de l'article 14 du Pacte :

"Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de Justice internationale et de le soumettre aux Membres de la Société. Cette Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les Parties lui soumettront. *Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée.*"⁽³⁾ [ital. ajouté]

Selon Manley Hudson le terme «avis consultatif» fut introduit par le Comité de rédaction⁽⁴⁾, au moment où l'article 14 du Pacte de la SDN revêtit sa forme définitive et que "les rédacteurs ne semblaient pas avoir été guidés par une analogie quelconque avec les avis consultatifs donnés par certains tribunaux nationaux"⁽⁵⁾ de cette époque.

Il existait cependant des analogies⁽⁶⁾ entre la procédure pour avis devant la Cour et : (a) les *responsa*

«Die Friedensnote des Zar und die Möglichkeit einer neuen Institution zur Sicherung des Friedens» - apparue dans l'hebdomadaire «Die Nation», éd. Dr. Barth. nr. du 15 octobre 1898 - proposa l'établissement d'une académie internationale composée de juristes indépendants qui donnerait...des avis consultatifs...sans force obligatoire", comme un moyen important pour le règlement pacifique des différends internationaux; voir VEROSTA Stephan, "La compétence consultative de la Cour internationale de Justice, la conciliation et le *non liquet*", Il Processo Internazionale: Studi in Onore di Gaetano Morelli, Comunicazioni e studi, Vol. XIV, 1975, p. 998 et pp. 1005-1006.

⁽³⁾ La Société des Nations, éditée par le Secrétariat de la SDN, 1938, p. 206 [ci-après: SDN].

⁽⁴⁾ Ce Comité de rédaction fut nommé le 26 mars 1919. Voir NÉGULESCO Demètre, "L'Évolution de la procédure des Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale", RCADI 1936 III, p. 11 [ci-après: NÉGULESCO, "L'Évolution des Avis"]; à citer également VISSCHER Charles de, "Les Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale", RCADI 1929 I, pp. 8-13 [ci-après: De VISSCHER, "Les Avis consultatifs"].

⁽⁵⁾ HUDSON Manley O., La Cour permanente de Justice internationale, 1936, p. 116 [ci-après: HUDSON, "La Cour permanente"].

⁽⁶⁾ A propos de ces analogies voir NÉGULESCO, "L'Évolution des Avis", p. 6; et VEROSTA, p. 997. Quant à la littérature anglo-américaine M. Lindsey souligne ceci: "The practice of the rendering of advisory opinions by Courts or judges to the executive or legislative department is well known in the United States", cf. LINDSEY Edward, The International Court, New York, 1931, p. 151; à son tour M. Pomerance relève un précédent historique: que le 18 juillet 1793, le "President Washington requested an opinion of the Supreme Court Justices on a series of 29 questions [...] The request was rejected by the Supreme Court on August 1793, on the grounds that giving such opinions would be an executive rather than a judicial function", cf. POMERANCE Michla, "The United States and the Advisory Function of the Permanent Court of International Justice", International Law at a Time of Perplexity, Essay in Honour of Shabtai Rosenne, Dordrecht/Boston/London, 1989, p. 567. Voir

prudentium des savants juristes romains à des questions de droit, (b) les avis (*Weistuermer*) des échevins ou des hommes savants au Moyen-Age, (c) les attributions consultatives du Comité judiciaire du Conseil privé (*Judicial Committe of the Privy Council*) du Roi de Grande-Bretagne, (d) la Cour Suprême des États-Unis, (e) des dispositions constitutionnelles nord-américaines tel l'article 2 de la Constitution de Massachusetts, (f) des dispositions des Constitutions nationales d'un grand nombre de pays, et (g) les avis des facultés de droit (*Fakultätsgutachten*) dans divers États européens.

Quoi que l'on puisse penser sur la question de l'influence de ces analogies, en réalité il semble bien que les idées restèrent mal définies jusqu'au moment de la rédaction finale de l'article 14, et même après, car ces avis rencontrèrent une certaine opposition dans les milieux surtout politiques⁽⁷⁾. Cela

également FACHIRI Alexander, The Permanent Court of International Justice, London, 1932, p. 81.

Reste encore à noter les analogies récentes «dérivées» du succès de la Cour: les avis consultatifs que peuvent donner la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour inter-américaine des droits de l'homme, voir à cette fin LOCKWOOD Jr. Bert, "Advisory Opinions of the Inter-American Court of Human Rights", Den. J. Int'l L. & Pol'y., Vol. 13, Fall 1984, pp. 245-267; et THIRLWAY H.W.A., "Advisory Opinions of International Courts", Ency. PIL, Vol. 1, Settlement of Disputes, 1981, pp. 4-5.

(7) Nous évoquons ici concrètement l'opposition formulée par les États-Unis d'Amérique, et par le juge John Bassett Moore (États-Unis) qui a été le plus hostile opposant à la fonction consultative de la Cour (son «antithèse» formula l'incompatibilité de cette fonction avec le but et le caractère général de la Cour, et objecta en outre son utilisation), cf. GOODRICH L., "The Nature of the Advisory Opinions of the Permanent Court of International Justice", AJIL, 1938, p. 740. D'après l'abondante littérature à ce sujet, le fait que la Cour s'est vue attribuer le pouvoir de donner des consultations inquiéta les milieux politiques nord-américains. En fait, l'objection principale qu'ils faisaient valoir répondait au manque de clarté de l'article 14 du Pacte, et à l'ampleur que la Cour pouvait lui accorder. A ce titre il est fort illustratif de citer les commentaires de Philip Jessup: "the Statute contained no provision dealing with advisory opinions [...] There was at first a fear that the Court might become a secret adviser to the political organs of the League and thus lose its purely judicial character [...] The Court was technically free to render advisory opinions in matters concerning the interests of the United States even if the United States did not adhere to the Court Statute", cf. P.C. JESSUP, Elihu Root, Vol. II, New York, 1938, pp. 431-432. Ce contexte de vive polémique qui entourait l'adhésion des États-Unis au Statut de la Cour faisait également la «une» de leurs médias, à tel point que certains n'ont guère hésité à nommer la Cour comme la

se comprend aisément si l'on songe à ce qui caractérisait l'époque : méfiance généralisée (et pour certains, voire même répugnance), envers tout règlement arbitral et judiciaire des différends.

Dans ces conditions, les rédacteurs de l'article 14 du Pacte ne pouvaient pas se permettre de "donner l'impression que le Conseil ou l'Assemblée pouvaient imposer aux Parties l'arbitrage obligatoire"; pour ce faire ils ont dû spécifier que "même en cas de différend actuellement né, le Conseil ou l'Assemblée pouvaient saisir la Cour pour avis"⁽⁸⁾. Cette thèse mérite d'être soulignée, car elle suggère sans difficulté une observation toute particulière : qu'une grande partie des chances de succès de ce «1er véritable tribunal international réellement permanent», et par là d'une importante partie de l'avenir du développement judiciaire international dépendait, en réalité, de la souplesse, voire ductilité, de la formule finale de l'article 14 du Pacte⁽⁹⁾, et tout particulièrement de la manière dont ils allaient traiter le rôle de la fonction consultative; cette

«Frankenstein», une «double-head tiger born of the League of Nations», cf. POMERANCE, p. 590. L'opinion favorable à «l'adhésion» l'emporta car les avis de la Cour "were proving to be valuable and strictly judicial" souligne JESSUP, p. 433. Par la suite les États-Unis émettèrent comme condition *sine qua non* leur fameuse 5ème réserve libellée comme suit: "La Cour ne formulera pas d'avis consultatif, sauf en séance publique, après avoir dûment avisé tous les États adhérant à la Cour, ainsi que tous les États intéressés et après avoir entendu tous les États intéressés en séance publique, ou leur avoir donné la possibilité de se faire ainsi entendre; de plus, la Cour ne pourra, sans le consentement des États-Unis, donner suite à aucune demande d'avis consultatif au sujet d'un différend ou d'une question à laquelle les États-Unis sont ou déclarent être intéressés.", voir PHILIPSE A.H., Les fonctions consultatives de la Cour permanente de Justice internationale, Lausanne/Genève/Berne, 1928, p. 64; aussi HAMMARSKJÖLD Åke, Juridiction internationale, (*in memoriam*) éd. par Max Huber, 1938, pp. 149 et 378 [ci-après: HAMMARSKJÖLD, "Juridiction internationale"]; voir également MILLER David Hunter, "The Senate reservations and the Advisory Opinions of the Permanent Court of International Justice", Colum. L. Rev., 1926, pp. 9-17.

(8) NÉGULESCO, "L'Évolution des Avis", p. 11.

(9) Ce n'est pas pour rien que l'on s'accorde généralement à reconnaître qu'avec la création de la CPJI, "nous sommes entrés dans une ère nouvelle", cf. HUDSON, "Les Avis de la Cour", p. 348; M. Hudson s'était déjà exprimé dans ce même sens en: "Advisory Opinions of National and International Tribunals", Harv. L. Rev., 1924, p. 1000.

dernière était en soi une «innovation», une expérience susceptible d'échec ou de réussite.

Des indications fort suggestives agissant dans ce sens nous sont données, d'une part par l'argument qui soulignait le caractère d'«organe judiciaire indépendant» de la Cour et, d'autre part, parce qu'il fallait mettre en relief "qu'elle ne serait pas un simple conseiller juridique du Conseil ou de l'Assemblée"⁽¹⁰⁾. A citer également l'intention exprimée par le Comité de rédaction lorsqu'il remplaça les mots «donner des consultations» (*to advise upon*) par l'expression «donner des avis consultatifs» (*may also give an advisory opinion*), laquelle se réfère à l'exercice d'une fonction judiciaire plutôt qu'à des consultations émanant d'un Comité de Juristes.

D'autres divergences s'exprimèrent dans l'interprétation contraire des textes français et anglais. Le texte français dit : *Elle donnera aussi des avis consultatifs*, en laissant supposer l'idée d'une obligation positive, comme si le texte disait : *Elle devra donner*, tandis que le texte anglais dit : *The Court may also give an advisory opinion*, en laissant supposer l'idée d'une obligation facultative.

Le juge Moore soutenait que la Cour n'était pas obligée (*in obligatione*) de rendre un avis, mais qu'elle pouvait le donner (*in facultate*), tandis que M. Négulesco⁽¹¹⁾ signalait que "[s]i une faculté existe, c'est pour ces organes de la Société des Nations - le Conseil ou l'Assemblée - , mais non pour la Cour". Sans vouloir trancher cette divergence théorique M. Hudson dit à son tour qu' "[i]l pourrait être difficile d'établir...lequel des deux textes de l'article 14 est une traduction de l'autre, et il semble qu'il ne convienne guère de tenter une telle recherche puisque les deux textes nous sont donnés comme faisant également foi [...] la divergence entre les deux textes ne présente pas d'importance réelle"⁽¹²⁾.

⁽¹⁰⁾ De VISSCHER, "Les Avis consultatifs", pp. 15-16.

⁽¹¹⁾ NÉGULESCO, "L'Évolution des Avis", p. 67; voir aussi MM. A. de La PRADELLE et D. NÉGULESCO, pp. 420 et 436-439; également PHILIPSE, pp. 22-24.

⁽¹²⁾ HUDSON, "Les Avis de la Cour", p. 356.

B. Statut de la CPJI.

Concernant le Statut de la Cour, une autre divergence surgit puisque ni le Protocole de signature ni le Statut ne contenaient de disposition expresse par rapport aux avis consultatifs⁽¹³⁾. Le Statut ne se réfèra qu'à la procédure contentieuse en matière d'arrêts. La seule allusion à l'article 14 du Pacte se trouvait dans l'article 1 du Statut qui dit que la Cour est instituée "conformément à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations"⁽¹⁴⁾.

Pour comprendre mieux ce fait, il est opportun d'observer qu'il y avait des hésitations et même des oppositions chez certains membres du Comité consultatif (par exemple, celle de M. Elihu Root, États-Unis) chargés de rédiger le projet du Statut sur le droit qu'aurait la Cour de donner des avis consultatifs⁽¹⁵⁾, notamment à l'occasion d'un «différend actuellement né». On comprend bien alors pourquoi M. Ivan Kerno dit que "l'Assemblée de la Société des Nations était arrivée à la conclusion qu'il suffisait de régler cette question dans le Règlement de la Cour"⁽¹⁶⁾.

Le Statut de la Cour fut approuvé à l'unanimité par la Première Assemblée le 13 décembre 1920. La résolution adoptée disait que le Statut avait été "préparé par le Conseil aux termes de l'article 14 du Pacte". Le Statut entra en vigueur le 1^{er} septembre 1921.

⁽¹³⁾ Au cours de la Session préliminaire de la Cour les juges Loder et Moore ont dû faire appel à l'article 14 du Pacte pour invoquer "la théorie d'après laquelle le passage de l'article 14 du Pacte, relatif aux avis consultatifs, fait partie des fondations même sur laquelle repose la Cour", voir HUDSON, "Les Avis de la Cour", p. 355.

⁽¹⁴⁾ SDN, p. 213.

⁽¹⁵⁾ Dans ce sens, M. Charles de Visscher a noté que "l'objection venait évidemment trop tard: l'article 14 du Pacte qu'il fallait désormais appliquer avait formellement conféré la fonction consultative à la Cour [...] la Cour - dit-il en concluant - malgré le silence de son Statut, possède indubitablement la compétence consultative", voir De VISSCHER, "Les Avis consultatifs", pp. 17 et 19.

⁽¹⁶⁾ KERNO Ivan, "L'Organisation des Nations Unies et la Cour internationale de Justice", RCADI 1951 I, p. 33.

C. Règlement de la Cour permanente.

La Cour fut convoquée à La Haye en Session préliminaire le 30 janvier 1922 pour procéder à la rédaction de son Règlement. Elle se trouva donc seulement face à l'article 14 du Pacte, pour pourvoir à la rédaction⁽¹⁷⁾, vu l'absence de dispositions expresses dans le Statut pour les avis consultatifs.

Au cours de cette session la Cour repoussa : (a) des propositions tendant à rendre des «avis secrets» et (b) la publication de l'avis après que celui-ci ait été transmis à la session du Conseil⁽¹⁸⁾. Par ces faits, on est en mesure de dire que la Cour manifestait donc le premier développement important du principe qui dit que «même en matière d'avis elle exerce des fonctions judiciaires», ce qui impliquait d'emblée l'exclusion de toute activité secrète.

Après de longues discussions la Cour inséra dans les articles 71 à 74 de son Règlement du 29 mars 1922 quelques règles de procédure, ainsi :

(a) L'avis devait être émis après délibération de la Cour en séance plénière. Des opinions dissidentes pouvaient être exprimées (article 71).

(17) Cette tâche a été bien décrite par le premier Greffier de la Cour, M. Hammarskjöld, comme "une oeuvre essentiellement théorique, en ce sens qu'elle était fondée sur des conjectures ou hypothèses au sujet de ce que devrait être l'activité de la Cour plutôt que sur des expériences pratiques", voir HAMMARSKJÖLD, "Juridiction internationale", p. 284.

(18) Malgré son talent de grand maître du droit international, M. Dionisio Anzilotti s'est vu rejeter sa proposition de donner - dans certains cas - des avis secrets. La Cour se rangea à l'opinion de MM. Moore et Lord Finlay "qui considéraient que les avis secrets étaient incompatibles avec le Statut et que la pratique de donner des avis qui ne seraient pas publiés mettrait fin à l'existence de la Cour en tant que corps judiciaire"; à son tour, la conception - du non moins célèbre Max Huber - suivant laquelle il fallait procéder à la publication des avis "à la fin de la session du Conseil auquel l'avis a été transmis, fut d'abord combattue par Lord Finlay et puis rejetée" car, soutenait ce dernier, "les avis doivent être lus en séance publique", cf. le rapport de A. de LA PRADELLE et D. NÉGULESCO , p. 423.

A propos de l'exclusion des consultations secrètes voir également HUDSON, "La Cour permanente", p. 533; BUSTAMANTE Antonio de, La Cour permanente de Justice internationale, 1925, p. 254; et PHILIPSE, pp. 35-37.

(b) L'avis serait demandé par voie de requête adressée à la Cour (article 72).

(c) La requête serait notifiée par le Greffier aux Membres de la SDN, aux États mentionnés à l'annexe du Pacte et aux OI "susceptibles de fournir des renseignements" (article 73).

(d) L'avis rendu devait être publié (article 74).

Il est à retenir que la Cour ne faisait aucune allusion à la différence existant entre les avis sur «point» et les avis sur «différend» mentionnés par ledit article 14 du Pacte, car elle n'avait pas encore été saisie et elle considéra, en principe, que les avis avaient uniquement un caractère informatif.

D. Proclamation du caractère juridique des avis consultatifs et de la nature juridictionnelle de la fonction consultative.

Le principe qui domina l'activité de la Cour depuis sa création, est que, même en matière consultative, elle exerce des fonctions judiciaires. Ainsi, le 23 juillet 1923, lors de l'affaire du *Statut de la Carélie orientale*, la Cour proclama :

"La Cour, étant une Cour de Justice, ne peut se départir de règles essentielles qui dirigent son activité de tribunal, même lorsqu'elle donne des avis consultatifs"⁽¹⁹⁾.

Consciente de la situation précaire dans laquelle elle était placée, à cause d'hésitations, incertitudes, et méfiances à son égard et à l'égard de sa fonction «supplémentaire», la Cour s'est vue donc obligée d'éclaircir et de délimiter l'ampleur de son pouvoir.

M. Hudson, pour sa part, a fait ressortir en premier lieu que l'activité contentieuse ne posait pas de problème quant à sa nature juridictionnelle : "[c]'est l'activité normale des tribunaux, tant en droit interne qu'en droit

⁽¹⁹⁾ CPJI, série B, n° 5, 1923, p. 29.

international"; à propos de la fonction consultative il dit : "[d]ans l'ensemble, on peut considérer que le fait de donner un avis juridique ne constitue pas nécessairement l'exercice d'une fonction judiciaire. La Cour aurait pu, en matière d'avis consultatifs, développer peu à peu sa procédure et sa pratique de telle manière que les garanties habituelles qui entourent l'exercice de la justice eussent fait défaut à cette fonction; il n'en a pas été ainsi cependant [...] Quelle que soit la manière de procéder qui eût pu être adoptée, l'exercice, par la Cour, de sa juridiction consultative est, en fait, toujours demeuré dans les limites qui laissent à cette dernière le caractère de fonction judiciaire"⁽²⁰⁾.

En mettant l'accent sur les différences existant entre les deux sortes d'avis (sur «point» et sur «différend»), M. Négulesco remarque à son tour que : "si au point de vue formel, tous les avis consultatifs, qu'ils soient sur «point» ou sur un «différend», paraissent avoir la même nature juridique, car ils sont, tous, des consultations qui résultent des relations entre le Conseil ou l'Assemblée et la Cour, au point de vue réel, la nature juridique d'un avis sur point est différente de la nature juridique d'un avis sur différend; dans le premier cas, l'avis a le caractère d'une «consultation juridique, sans caractère obligatoire»; dans le deuxième cas, l'avis a les caractères d'une sentence non obligatoire, et même ce dernier caractère tend à disparaître"⁽²¹⁾.

Il ne faut pas croire, cependant, que tous étaient du même avis. En effet, MM. Yepes et Pereira da Silva⁽²²⁾ ont exprimé une opinion radicalement différente : "la Cour exerce par là des attributions qui, du point de vue formel, sont d'ordre administratif, bien qu'elles aient au fond un

⁽²⁰⁾ HUDSON, "La Cour permanente", pp. 509-510.

⁽²¹⁾ NÉGULESCO, "L'Évolution des Avis", p. 65.

⁽²²⁾ MM. YEPES Jesús et PEREIRA DA SILVA Fernando, Commentaire du Pacte de la Société des Nations, Paris, 1935, p. 203.

caractère judiciaire et aboutissent à des actes juridictionnels imparfaits. La réglementation de ces fonctions - qui sont loin d'être des fonctions normales d'une Cour de Justice - doit donc être plutôt un acte de gestion interne de la Société des Nations". De même, M. Ténékidès, soutenait "la thèse du caractère non arbitral des avis" et se basait sur la possibilité qu'avait la procédure pour avis de se passer du consentement des États; ainsi disait-il que "la compétence de la Cour n'est qu'un reflet de la compétence du Conseil. Il ne s'agit en pareil cas que d'une transmission de compétence ou d'une compétence d'emprunt"⁽²³⁾. Nous croyons que ces raisonnements à l'encontre du caractère judiciaire des avis faisaient plutôt écho de l'opposition formulé, au sein de la Cour par le juge Moore, qui soutenait la thèse de l'incompatibilité de la fonction consultative avec le but et le caractère général de la Cour.

Un autre argument à l'appui du caractère judiciaire de l'avis consultatif résulte du choix même de l'expression «Avis consultatif» (*Advisory Opinion*) par l'article 14 du Pacte. Les auteurs du Pacte n'ont pas voulu employer l'expression «donner des consultations» (*Advise Upon*). Finalement, un autre publiciste a noté que si la Cour s'était considérée, dans l'exercice de sa fonction «auxiliaire», comme étant un Comité de Juristes, "elle aurait délibéré sans plaidoiries, sur simple énoncé de la question par le Conseil. Ce procédé aurait eu l'avantage de la célérité...et celui de soulever moins l'opinion publique"⁽²⁴⁾.

Mis à part ces explications fournies afin de mieux percevoir la nature judiciaire des avis, et qu'on le veuille ou non, il est en tout cas évident que, lorsque la Cour

⁽²³⁾ TÉNÉKIDES C.G., "La compétence de la Cour permanente de Justice internationale en matière de procédure consultative", *RGDIP*, Tome XXXIII, 1926, p. 127.

⁽²⁴⁾ REMLINGER Eugène, Les Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale, Paris, thèse, 1938, p. 49.

proclama pour la première fois la nature juridictionnelle de son activité consultative, dans l'affaire du *Statut de la Carélie orientale*, elle était amenée, par la force des circonstances, à s'affirmer en tant que «première juridiction judiciaire créée entre les Nations»⁽²⁵⁾, question que l'on peut comprendre aisément.

E. Révision du Règlement : début de l'assimilation graduelle de la procédure consultative à la procédure contentieuse.

En 1926, on assiste à un rapprochement (voire assimilation) de la procédure consultative à la procédure contentieuse. Cette tendance dérivait de la pratique constante déjà admise par la Cour dans plusieurs avis rendus (affaires : des *Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc*, février 1923; du *Statut de la Carélie orientale*, juillet 1923; de l'*Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne (Mossoul)*, novembre 1925). La fonction consultative de la Cour devenait donc, et ceci dès le début, un nouveau mode de solution pacifique des conflits⁽²⁶⁾; la pratique en témoigne.

L'article 71 ajouta que "les juges dissidents pouvaient, s'ils le désirent, joindre à l'avis de la Cour soit l'exposé de leur opinion individuelle, soit la constatation de leur dissentiment". L'article 72 ne subit aucune modification. L'article 73 ajouta que la requête pour avis serait adressée

⁽²⁵⁾ CASSIN René, "La Révision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale", *RGDIP*, Tome 36, 1929, p. 385; Sir Hersch LAUTERPACHT, *The Development of International Law by the International Court*, éd. 1958, p. 248; GOODRICH L., HAMBRO E., et SIMONS A.P., *Charter of the United Nations*, 1969, p. 548.

⁽²⁶⁾ Dans ce sens, il n'est pas sans importance de rappeler l'oeuvre de certains hommes dont celui du premier Greffier, M. Hammarskjöld qui, lors de sa présence à Genève pour la défense du budget de la Cour, s'employa "activement pour que des demandes d'avis consultatifs fussent soumises à la Cour"; cf. l'étude de Max Huber sur Hammarskjöld: HAMMARSKJÖLD, "Jurisdiction internationale", p. 46.

aussi aux États admis à ester⁽²⁷⁾ en justice devant la Cour pour que ceux-ci puissent lui faire parvenir, dans un délai fixé, des exposés écrits ou oraux. Enfin, l'article 74 consacra, comme en matière d'arrêts, le principe de la publicité de l'avis.

La Cour, à cette occasion n'a pas voulu introduire non plus une distinction réglementaire entre avis sur «point» et avis sur «différend»; elle avait déjà constaté qu'elle pouvait être saisie d'un véritable litige et que dans ce cas le consentement des «Parties»⁽²⁸⁾ était à la base de la compétence, cependant elle résistait. Cette obstination fut d'ailleurs corroborée lorsqu'elle repoussa par majorité l'admission du droit d'avoir des juges nationaux - juges *ad hoc* - pour les États qui n'en avaient pas sur le siège⁽²⁹⁾.

F. La question des juges *ad hoc*.

Il n'a pas fallu attendre longtemps puisqu'à la fin de la même année (1926), à l'occasion de l'affaire de la *Compétence territoriale de la Commission européenne du Danube*, la Cour constata des conditions de flagrante inégalité entre les «Parties» : elle était composée de trois juges appartenant aux trois pays ayant le même intérêt (la France, la Grande-Bretagne, et l'Italie), tandis que le quatrième État (la Roumanie), qui avait un intérêt contraire, n'avait pas un juge de sa nationalité. Il fut donc nécessaire d'étendre aux avis sur «différend» (différend existant au moment du renvoi pour avis à

⁽²⁷⁾ Quoique le terme «ester» semble propre à l'activité contentieuse, le Statut de la Cour (1 et 2 de l'article 66, du chapitre IV sur les Avis consultatifs), ainsi que la jurisprudence et la doctrine l'utilisent pour désigner les États «intéressés» ou «informateurs» devant la Cour, en matière d'avis.

⁽²⁸⁾ NÉGULESCO Demètre, "La Nature juridique des Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale, leur valeur et leur portée positive en droit international", *Annuaire IDI*, Vol. I, Session de Bruxelles, 1936, pp. 219-220 [ci-après: NÉGULESCO, "La Nature des Avis"]. En outre, il est à noter qu'il n'y a formellement pas de «Parties» dans la procédure consultative. Cependant, étant donné qu'une abondante littérature emploie le mot «Parties» pour désigner les États «concernés» par la procédure consultative, nous aussi, nous allons plutôt suivre cette tendance.

⁽²⁹⁾ A. de La PRADELLE et D. NÉGULESCO, p. 426.

la Cour ou «différend actuellement né») l'application de l'article 31 du Statut, qui donnait aux Parties le droit d'avoir un juge *ad hoc* sur le siège, prévu en matière contentieuse.

Par la suite, en septembre 1927, la Cour édicta le § 2 de l'article 71 de son Règlement : "Lorsque l'avis est demandé sur une question relative à un différend actuellement né entre deux ou plusieurs États ou Membres de la Société des Nations, l'article 31 du Statut est applicable. En cas de contestation, la Cour décide."⁽³⁰⁾

En statuant ainsi, la Cour parvint enfin à formuler un tracé théorique net des différences réelles existant entre les avis sur «point» et les avis sur «différend». Et de ce fait même, l'on a pu soutenir *mutatis mutandis* que l'assimilation devenait presque complète⁽³¹⁾ entre les procédures pour avis sur «différend» et contentieuse proprement dite; on citera à ce propos : présence des Parties devant la Cour, leur droit d'avoir un juge national, le droit d'invoquer l'incompétence de la Cour, de demander des preuves et de contester le droit d'autres États intéressés, de «conclure». Or, comme on le voit, la nouvelle disposition ne s'appliquait évidemment pas aux avis sur «point».

Dès lors, et d'après les observations précédentes, l'on peut ajouter que le rapprochement des ces deux procédures visait à s'inscrire dans la durée.

⁽³⁰⁾ PCIJ, Series D, Acts and Documents Concerning the Organisation of the Court, 1943, p. 410; à ce propos *cf.* aussi: A. de La PRADELLE et D. NÉGULESCO , p. 427; JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA Eduardo, "Judges *ad hoc* in Advisory Proceedings", ZaöRV, Oktober 1971, pp. 699-706; MATHY Denise, "Un juge *ad hoc* en procédure consultative devant la Cour internationale de Justice", RBDI, Vol. 12, 1976, pp. 530-532; LACHAUME Jean-François, "Le juge *ad hoc*", RGDIP, 1966, pp. 297-305; RO SUH IL, "National Judges in Advisory Proceedings of the International Court", Indian JIL, Vol. 19, 1979, pp. 23-27, entre autres.

⁽³¹⁾ Cette assimilation allait toucher même la manière dont la CPJI publiait ses avis: la CPJI publiait à l'origine ses arrêts dans les Séries "A" et ses avis dans les Séries "B", mais, et depuis 1931, elle les publie ensemble dans les Séries "A/B". *Cf.* HAMBRO Edvard, "The Authority of the Advisory Opinions of the International Court of Justice", Int'l & Comp. LJ, Vol. 3, Jan. 1954, p. 2 [ci-après: HAMBRO, "The Authority of the Adv. Op."].

G. Statut et Règlement révisés.

Néanmoins, le Statut ne faisait toujours guère la distinction entre les avis sur «point» et les avis sur «différend», que le 2^{ème} alinéa de l'article 71 du Règlement venait d'introduire. Ceci dû probablement au fait qu'à l'occasion des discussions qui eurent lieu en vue de la révision du Règlement, il n'est pas paru nécessaire de l'introduire dans la révision du Statut. Dans ce sens l'un des juges - M. Anzilotti - précisa que "dans un cas d'espèce, la Cour appliquera telles dispositions qui paraîtront exigées par la nature spéciale de l'avis qui lui sera demandé", et un autre juge - M. Fromageot - estima que l'article 14 du Pacte, qui proclame l'existence des deux sortes d'avis, était déjà incorporé dans le Statut de la Cour ⁽³²⁾.

L'assimilation graduelle de la procédure consultative à la procédure contentieuse fut consacrée par une nouvelle disposition (d'ailleurs la seule), l'article 68 du Statut, dont la teneur disait : "Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables"⁽³³⁾.

L'article 68 du Statut semble donc avoir été introduit afin de combler les lacunes et de faire la distinction entre les avis sur «point» et avis sur «différend». D'ailleurs, cette nouvelle disposition ne laissait aucun doute sur le pouvoir de la Cour de s'inspirer en matière consultative de sa propre compétence en matière contentieuse.

⁽³²⁾ NÉGULESCO, "L'Évolution des Avis", pp. 46-47.

⁽³³⁾ CPJI, Series D, N° 4, 1936, p. 86. En outre, dans la lettre qui accompagnait le texte révisé du Statut, adressée à l'Assemblée en 1929, le Président de la Conférence des États parties au Statut de la Cour souligna qu'"il est indispensable, que, comme en matière contentieuse, tous les éléments d'appréciation soient soumis à la personne consultée, qui a besoin de connaître les arguments de l'une et de l'autre partie [...] C'est pourquoi on est conduit à prévoir qu'en matière d'avis consultatifs on doit procéder comme en matière contentieuse", voir YEPES et PEREIRA DA SILVA, p. 202.

On ajoutera que pour préciser l'article 68 du Statut, la Cour édicta la nouvelle teneur de l'article 82 du Règlement révisé : "En matière d'avis consultatifs, la Cour applique, en dehors des dispositions du chapitre IV du Statut de la Cour, les articles ci-après. Elle s'inspire, en outre, des dispositions du présent Règlement relatives à la procédure en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables, selon que l'avis consultatif demandé à la Cour porte sur un *différend* ou sur un *point*, aux termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations"⁽³⁴⁾.

De plus, le titre III du nouveau Règlement s'intitula : "Des Avis consultatifs", et reproduisit entièrement quelques-unes des anciennes dispositions, en modifiant d'autres et les numérotant différemment, sans négliger l'apport de nouveaux libellés. Le Statut révisé de 1929 entra en vigueur le 1^{er} février 1936, et le Règlement révisé le 11 mars 1936. La révision du Règlement a consisté également à supprimer les articles devenus des dispositions statutaires.

Quant au nouveau Statut, son chapitre IV s'intitula : "Avis consultatifs", et reproduisit presque intégralement d'anciennes dispositions du Règlement relatif aux avis consultatifs.

H. L'«arbitrage consultatif».

Nous allons voir maintenant comment l'évolution des avis consultatifs dans le **système du Pacte** est marquée par la possibilité qu'ont les «Parties» dans un différend, de s'engager d'avance à appliquer l'avis qu'ils ont demandé à la Cour par l'entremise du Conseil. Ce fut le cas notamment de l'affaire des *Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc* qui avait opposé la France à la Grande-Bretagne. L'avis émis par la Cour devint une véritable décision. Il est toutefois à remarquer que dans ce cas,

⁽³⁴⁾ CPJI, *ibid.*, p. 411.

Le caractère obligatoire de l'avis avait été «exceptionnellement stipulé»⁽³⁵⁾.

Constatant cette évolution, des juristes comme MM. de La Pradelle et Négulesco, dans leur rapport de Stockholm en 1928 à l'Institut de Droit International, proposèrent d'appeler ce mode de solution de différends : «Arbitrage consultatif» (*Advisory Arbitration*). Ce dernier, ayant les traits essentiels de l'arbitrage, avait pourtant des caractères distincts de l'arbitrage lui-même, et n'était pas non plus assimilable à "l'avis proprement dit prévu par l'article 14 du Pacte". En vérité, ils constataient la présence d'un «nouveau mode de solution des conflits internationaux»⁽³⁶⁾.

Se référant à ce "«mélange»... [qui] a produit de bons résultats et même créé une nouvelle forme de solution des difficultés internationales" le juge de Bustamante⁽³⁷⁾ a souligné par ailleurs "l'avantage d'arriver à une solution arbitrale sans arbitre et à une sentence sans procès, donnant à la diplomatie des formules neuves pour ses décisions d'accord, sans les retards, les frais, les solennités et parfois les formalités d'ordre constitutionnel que certaines des antiques réglementations demandaient". D'autres juristes, tel M. Hudson, exprimèrent leur regret,

⁽³⁵⁾ La teneur de l'accord était la suivante: "Le Conseil prend acte que les deux Gouvernements sont d'accord pour que, si l'avis de la Cour sur la question ci-dessus est qu'il ne s'agit pas d'une affaire d'ordre intérieur, l'ensemble de l'affaire soit soumis, soit à l'arbitrage, soit au règlement juridique dans les conditions que les Gouvernements détermineront d'accord", voir à ce propos SALVIOLI Gabriele, "La Jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale", *RCADI* 1926 II, pp. 54-55; également HUDSON Manley, "The Effect of Advisory Opinions of the World Court", *AJIL*, Vol. 42, 1948, p. 631 [ci-après: HUDSON, "The Effect of Adv. Op."].

⁽³⁶⁾ A. de LA PRADELLE et D. NÉGULESCO, p. 453. Il est toutefois important de signaler que M. Salvioli s'était déjà prononcé dans le même sens, lors de son cours qu'il donna à La Haye, en 1926. Il soutenait que: "[c]ette procédure bien qu'elle gardât l'apparence de la procédure pour avis était devenu en substance une procédure arbitrale", sans cependant insister sur le fait qu'il s'agissait d'un «nouveau mode de solution des conflits», voir SALVIOLI, p. 55.

⁽³⁷⁾ De BUSTAMANTE, p. 258.

car la juridiction consultative risquerait d'être considérée comme un simple «succédané de la juridiction obligatoire»⁽³⁸⁾, ce qui pourrait avoir pour conséquence de rendre moins fréquentes les demandes d'avis consultatifs. D'autres encore, tel le juge Azevedo⁽³⁹⁾, la qualifièrent de "méthode indirecte et étrange, sorte de travestissement de la voie contentieuse". Cependant certains s'en réjouissaient, comme M. Gabriele Salvioi, qui tout en saluant disait : "que cette procédure soit la bienvenue!"⁽⁴⁰⁾.

2. La Cour internationale de Justice (CIJ).

A. La Conférence de San Francisco.

Le Comité chargé de rédiger les articles de la Charte concernant la nouvelle Cour et son Statut décida à l'origine que la Cour devait être autorisée à donner des avis consultatifs⁽⁴¹⁾ sur la demande de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, mais non sur la demande des OI ni sur la demande des États.

Néanmoins, le texte approuvé comporta quelques modifications : la suppression de la distinction entre avis sur «différend» et avis sur «point», et l'ouverture de la saisine aux OI (les États restant toujours sans droit). Voici la teneur de l'article 96 de la Charte :

"1. L'Assemblée générale ou le Conseil de Sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif *sur toute question juridique.*"[ital. ajouté]

"2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis

⁽³⁸⁾ HUDSON, "La Cour permanente", p. 531. Cf. également HAMBRO, "The Authority of the Adv. Op.", p. 9.

⁽³⁹⁾ CIJ, Recueil 1947-1948, p. 73 (opinion individuelle de M. Azevedo).

⁽⁴⁰⁾ SALVIOLI, p. 55.

⁽⁴¹⁾ A cet égard M. Rosenne dit: "[t]here is no doubt that the San Francisco Conference also intended to maintain this type of judicial process, both for the organs of the United Nations and for the Specialized Agencies", cf. ROSENNE S., "On the Non-Use of the Advisory Competence of the International Court of Justice", BYBIL, 1963, p. 4 [ci-après: ROSENNE, "On the Non-Use of Adv. Op."].

consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité."⁽⁴²⁾

Et l'article 65 du Statut de la Cour dit :

"1. La Cour peut donner un avis consultatif *sur toute question juridique*, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis."⁽⁴³⁾ [ital. ajouté]

Comme on le voit, à part élargir l'ouverture de la saisine aux OI, le système de la Charte a autorisé les requêtes pour avis «sur toute question juridique». La Charte a introduit de cette manière une nouvelle problématique pour l'héritière de la CPJI que l'on abordera en profondeur dans le chapitre suivant.

Depuis lors, on s'accorde à dire qu'il y a là une extension considérable du champ potentiel des avis consultatifs. A ce titre le juge Manfred Lachs souligne⁽⁴⁴⁾ : "[à] mesure que le droit des organisations internationales se développe, la fonction consultative de la Cour internationale de Justice s'élargit et s'étend à de nouveaux domaines".

B. Confirmation du caractère juridique des avis consultatifs et de la nature juridictionnelle de la fonction consultative.

La Cour a réaffirmé le principe du caractère judiciaire de son activité consultative le 23 octobre 1956, lors de l'avis sur les *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'UNESCO* en disant ceci :

⁽⁴²⁾ CIJ, Actes et documents relatifs à l'Organisation de la Cour, Charte des Nations Unies, Statut et Règlement de la Cour et d'autres textes, N° 5, 1989, p. 48 [ci-après: CIJ, "Actes et documents N°5"].

⁽⁴³⁾ *Ibid*, p. 84.

⁽⁴⁴⁾ LACHS Manfred, "Perspectives pour la fonction consultative de la Cour internationale de Justice", Il Processo Internazionale: Studi in Onore di Gaetano Morelli, Comunicazioni e studi, Vol. XIV, 1975, p. 425.

"La Cour est un corps judiciaire et, dans l'exercice de sa fonction consultative, elle doit rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire."⁽⁴⁵⁾

Le 8 juin 1960 à l'occasion de l'avis sur la *Composition du Comité de la sécurité maritime de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime*, elle s'exprima ainsi :

"Cependant, en tant que corps judiciaire, la Cour doit dans l'exercice de sa fonction consultative rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire."⁽⁴⁶⁾

D'après cette tendance de sa jurisprudence, il découle donc que la Cour actuelle a toujours suivi le principe énoncé en 1923 par la Cour permanente lors de l'affaire du *Statut de la Carélie orientale*, et elle-même s'est considérée dans toutes ses activités «Cour de Justice», c'est-à-dire appelée à remplir uniquement des «fonctions judiciaires». En somme, c'est là une position très remarquée et qui s'est affirmée à maintes reprises.

C. Confirmation du principe de rapprochement des procédures.

Le système de la Charte confirme également ce principe (article 68 du statut de la CIJ) consacré auparavant par la CPJI⁽⁴⁷⁾, et la libelle dans les termes suivants :

"Dans l'exercice de ses attributions consultatives, *la Cour s'inspirera en outre des dispositions du présent Statut qui s'appliquent en matière contentieuse*, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables."⁽⁴⁸⁾ [ital. ajouté]

De même, l'article 102, § 2 et 3 du Règlement de la Cour (ancien article 83 du même Règlement), stipule :

"2. La Cour s'inspire en outre des dispositions du Statut et du présent Règlement en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables. A

⁽⁴⁵⁾ CIJ, Recueil 1956, p. 84.

⁽⁴⁶⁾ CIJ, Recueil 1960, p. 153.

⁽⁴⁷⁾ M. Rousseau, par contre, est d'avis que l'assimilation progressive "a été arrêtée après 1945 et, dans la pratique de la Cour internationale de Justice, la procédure consultative est revenue à ses origines", cf. ROUSSEAU Charles, *Droit international public*, Vol. 5, 1983, p. 468.

⁽⁴⁸⁾ CIJ, "Actes et documents N°5", p. 86.

cet effet, elle recherche avant tout si la demande d'avis consultatif a trait ou non à une question actuellement pendante entre deux ou plusieurs États." [ital. ajouté]

"3. Si l'avis consultatif est demandé au sujet d'une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs États, l'article 31 du Statut est applicable, ainsi que les dispositions du présent Règlement qui pourvoient à l'application de cet article."⁽⁴⁹⁾

Du libellé même de ces articles ressort clairement que l'existence d'un différend entre deux ou plusieurs États ne fait pas nécessairement obstacle à ce que la Cour puisse être saisie. Il n'est pas difficile non plus de constater que l'institution des juges *ad hoc* (article 31 du Statut, et 102, § 3 du Règlement) a été maintenue pour s'appliquer - s'il y a lieu - lorsque la Cour aura déterminé qu'il s'agit d'une «question actuellement pendante entre deux ou plusieurs États»⁽⁵⁰⁾. Cette institution se heurte à de fréquentes critiques⁽⁵¹⁾.

⁽⁴⁹⁾ *Ibid.*, pp. 156 et 158.

⁽⁵⁰⁾ Il est à noter dans ce sens qu'à la différence de la CPJI, la CIJ a très rarement désigné un juge *ad hoc* dans une affaire consultative. En effet, lors de l'affaire du *Sahara occidental* (question préliminaire), la Cour dans son ordonnance du 22 mai 1975 (CIJ, Recueil 1975, pp. 7-8), après avoir trouvé qu'"il paraissait y avoir un différend juridique relatif au territoire du Sahara occidental entre le Maroc et l'Espagne", et qu'"il paraissait n'y avoir aucun différend entre la Mauritanie et l'Espagne", a déclaré que le Royaume du Maroc était fondé à désigner une personne en qualité de juge *ad hoc*, mais pas la République islamique de Mauritanie, parce que les conditions n'étaient pas remplies dans l'espèce. Pour une liste complète de cas auxquels de juges *ad hoc* ont siégé à la CPJI, cf. JACQUÉ Jean-Paul, "L'Avis de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971", *RGDIP*, Tome 76, 1972, p. 1054, note 20.

⁽⁵¹⁾ Critiques concernant le bien-fondé de son application en matière consultative, et critiques lorsqu'elle y autorise la désignation de juges *ad hoc*. D'après cette dernière, la Cour s'est vue critiquée dans deux sens opposés: d'une part, on lui a reproché d'être plutôt «libérale» (critique adressée principalement à la CPJI), et d'autre part, on lui reprochait d'être trop «restrictive» (critique adressée à la CIJ). On l'a critiquée aussi, parce qu'elle n'a pas permis de faire siéger des juges *ad hoc* lors d'une question suffisamment controversée, mais qui n'avait pas qualité de «question juridique actuellement pendante». Cf. à cet égard JACQUÉ, pp. 1055-162; également POMERANCE Michla, "The Admission of Judges *Ad Hoc* in Advisory Proceedings: Some Reflections in the Light of the Namibia Case", *AJIL*, 1983, pp. 446-464.

D. Amendements.

Sur le plan des modifications apportées aux textes de la procédure consultative de la Cour, nous en avons deux à retenir : d'abord celle effectuée en 1972 (à l'article 87, § 2), et puis celle de 1978 (même article, devenu l'actuel article 103).

Pour ce qui est du contenu, il s'agissait surtout de mieux préciser la procédure à suivre lors de demandes d'avis «à réponse urgente». La pratique de la Cour témoignait déjà d'une «procédure accélérée» à l'égard de certains cas⁽⁵²⁾ dont elle-même appréciait leur priorité à discrétion et en raison des «circonstances exceptionnelles»; il fallait donc l'instituer de manière adéquate dans un nouveau libellé.

E. Survenance de «clauses spéciales».

On se rappellera tout de suite que l'évolution des avis consultatifs s'est poursuivie en partant d'une simple consultation «informative» dépourvue de tout effet obligatoire pour passer, dans certains cas, à l'acceptation de l'avis comme «décisif». Il sied de se référer, dans ce sens, à l'«avis arbitral» dont on a déjà parlé (*supra*, Chapitre I, § 1.H., concernant l'«arbitrage consultatif»). Aujourd'hui, dans l'étape correspondante au **système de la Charte**, c'est bien évidemment aux OI et non pas directement aux États que l'on doit faire référence

⁽⁵²⁾ Par exemple, la requête pour avis dans l'affaire de l'*Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, a été expressément présentée «a titre prioritaire»; la Cour fixa des délais relativement brefs pour la procédure, cf. CIJ, *Annuaire 1988-1989*, N°44, p. 173; GUYOMAR Geneviève, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice, interprétation et pratique*, Paris, 1983, pp. 641-692; JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA Eduardo, "The Amendments to the Rules of Procedure of the International Court of Justice", *AJIL*, 1983, pp. 9-11; ROSENNE Shabtai, *The Law and Practice of the International Court of Justice*, 2nd Rev. Ed., 1985, pp. 209-224 [ci-après: ROSENNE, "The Law and Practice"]; LACHS, p. 429-434; voir aussi SAAVEDRA Y MUGUELAR Arias de, "El Nuevo Reglamento de la Corte Internacional de Justicia", *REDI*, Vol. XXXIII, n° 1, 1981, pp. 113 et 117.

afin de percevoir la poursuite de ce «phénomène anomal» (*anomalous phenomenon*)⁽⁵³⁾.

En effet, il n'y eut plus jamais d'avis considéré d'avance par certains États comme obligatoire⁽⁵⁴⁾. Par contre, le système étant élargi⁽⁵⁵⁾ en vertu de l'article 96, § 2, de la Charte, ce sont des OI les nouvelles concernées par la question de rendre obligatoires certains avis. On ne saurait se passer du commentaire de M. Hudson à ce sujet, lorsqu'il a déclenché l'alerte en 1948 : "[a] fresh manifestation of this freedom of states - se référant sans doute à l'«avis arbitral» - has now appeared. The Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations of February 13, 1946, and the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies of Novembre 21, 1947, include provisions that «the opinion given by the Court shall be accepted as decisive by the parties» between whom had arisen the difference to which the opinion relates. [...] The provisions in the two Conventions referred to have been termed «revolutionary»; the procedure has been condemned as «circumventing» the provision of the Statute that «only states may be parties in cases before the Court»;

⁽⁵³⁾ A juste titre, ce phénomène a été dénommé ainsi par l'éminent juge Roberto AGO, dans son article intitulé "Les avis consultatifs «obligatoires» de la Cour internationale de Justice: problèmes d'hier et d'aujourd'hui", Mélanges Michel Virally, le droit international au service de la Paix, de la Justice et du Développement, Paris, 1991, p. 10; à citer également du même auteur: "«Binding» Advisory Opinions of the International Court of Justice", AJIL, Vol. 85, July 1991, p. 440.

⁽⁵⁴⁾ Cette constatation porte en elle-même la preuve que les critiques formulées contre la propagation des «avis arbitraux» ont eu l'effet désiré: annuler ou, au moins, neutraliser son expansion (le principal chef d'accusation était celui de porter atteinte à la juridiction obligatoire, en devenant un «succédané», voire même une voie quelque peu détournée), ce qui n'implique nullement que ce type de clauses inter-étatiques ne redevienne un jour d'actualité.

⁽⁵⁵⁾ Le système s'est élargi mais cela ne signifie pas "that this extension of the power to request opinions has not so far led to any increase in the number of requests", comme le remarque valablement M. Dharma PRATAP dans son ouvrage intitulé The Advisory Jurisdiction of the International Court, Oxford, 1972, p. 46. Sur le peu d'usage qui a été fait de la procédure consultative voir aussi le commentaire du juge LACHS, p. 434.

and it has been said to «weaken» this limitation in the Statute"⁽⁵⁶⁾.

En essayant de donner un panorama complet d'exemples, à son tour, M. Guillaume Bacot propose quelques catégories de clauses⁽⁵⁷⁾ qui attribuent d'avance la force obligatoire à certains avis; celles-ci, peuvent être résumées comme suit :

1^{ère} catégorie : clauses relatives aux différends juridiques, entre organisations et États, se trouvant dans des accords ou conventions sur les privilèges et immunités des NU.

Voici une disposition extrêmement importante, la Section 30 de l'article VIII (relative aux Règlements des différends) de la Convention sur les Privilèges et Immunités des NU approuvée par l'Assemblée générale des NU le 13 février 1946 :

"Section 30. Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, *un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.*"⁽⁵⁸⁾ [ital. ajouté]

Des dispositions analogues figurent dans la Convention sur les Privilèges et Immunités des Institutions spécialisées (Article IX, Section 32), et de l'AIEA⁽⁵⁹⁾ (Article X, Section 34).

⁽⁵⁶⁾ HUDSON, "The Effect of Adv. Op.", p. 632. Dans le même sens se sont exprimés plus tard: Shabtai ROSENNE, "The Advisory Competence of the International Court of Justice", *RDI sci. dipl. pol.*, N°1, Genève, janv.-mars 1952, pp. 15-16 [ci-après: ROSENNE, "The Adv. Competence"]; *ibid.*, "The Law and Practice", pp. 682-686; PRATAP, p. 47; LACHS, p. 425.

⁽⁵⁷⁾ Voir les "Réflexions sur les clauses qui rendent obligatoires les avis consultatifs de la CPJI et de la CIJ", par Guillaume BACOT, *RGDIP*, juillet-décembre 1980, pp. 1027-1067.

⁽⁵⁸⁾ CIJ, "Actes et documents N°5", p. 198.

⁽⁵⁹⁾ Cette organisation n'est ni un organe des NU ni est une institution spécialisée, mais elle forme partie des OI «autorisées» par l'Assemblée générale à demander à la CIJ des avis consultatifs, étant donné leur relations étroites, cf. ONU, *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, Suppl. N°2, Vol. III, 1974, pp. 443-444 [ci-après: ONU, "Répertoire"].

2ème catégorie : clauses portant sur des différends juridiques, entre les organisations et les États, se trouvant dans certains accords de siège que toute Organisation signe avec l'État hôte.

Il semble bien, dans cette catégorie, qu'il existe un nombre considérable d'accords de siège de types différents⁽⁶⁰⁾ et contenant des dispositions variées relatives à l'acceptation de l'avis de la Cour comme décisif⁽⁶¹⁾.

3ème catégorie : clauses se trouvant dans certains actes constitutifs de quelques organisations, qui rendent les avis de la Cour obligatoires en cas de litiges pouvant les opposer à des États membres, tel l'article 37 de la constitution actuelle de l'OIT, pour l'interprétation des conventions conclues dans le cadre de cette Organisation.

4ème catégorie : clauses se trouvant dans certains textes normatifs des OI, portant sur des différends juridiques qui surviennent dans leur fonctionnement administratif interne. Ces clauses engagent l'Organisation à accepter comme obligatoire l'avis de la Cour.

⁽⁶⁰⁾ Par exemple, l'Accord entre l'ONU et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'ONU du 26 juin 1947 prévoit dans sa section 21 que: "Tout différend...sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres..."[ce sont les termes de son alinéa a)], et que: "Le Secrétaire général ou les États-Unis pourront prier l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique qui viendrait à être soulevée au cours de ladite procédure. En attendant l'avis de la Cour, les deux parties se conformeront à une décision intérimaire du tribunal arbitral. Par la suite, celui-ci rendra une décision définitive en tenant compte de l'avis de la Cour" [alinéa b)]. Or, c'est justement sur la base de la disposition contenue à l'alinéa a), que la Cour, dans son avis consultatif sur *l'Applicabilité de l'obligation d'Arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord du 26 juin 1947 relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies* (CIJ, Recueil 1988, p. 6), a pu conclure que les États-Unis étaient tenus de respecter l'obligation de recourir à l'arbitrage. La Cour a eu également une autre opportunité de se prononcer sur les diversités et imperfections des accords de siège à l'occasion de l'affaire portant sur *l'Interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte* (CIJ, Recueil 1980, p. 73), dont elle a été saisie pour des questions juridiques visant le transfert du Bureau régional de l'OMS hors d'Égypte.

⁽⁶¹⁾ Accords Chili-CEPAL (Article XI, Section 21), Thaïlande-CEPAEO (Article XIII, Section 26).

Illustrent cette catégorie les articles XII du Statut du Tribunal administratif de l'OIT (TAOIT) et 11 du Statut du Tribunal administratif des NU (TANU), qui prévoient des requêtes d'avis aboutissant à des demandes de réformation des jugements des tribunaux administratifs internationaux en vue de la protection juridictionnelle des fonctionnaires internationaux⁽⁶²⁾.

Les catégories des «clauses spéciales» qui viennent d'être citées montrent alors que le phénomène en question s'est bien répandu et qu'il a pris des dimensions considérables. Il ne sera donc pas difficile de constater que l'argument suivant lequel "ces clauses servent alors à remplacer les recours contentieux qui sont interdits aux Organisations internationales par l'article 34 du Statut de la Cour"⁽⁶³⁾, a pris, en effet, les mêmes proportions. Cependant, nous n'allons pas nous étendre pour le moment sur ces questions, car on aura l'occasion bientôt de s'y référer à nouveau (*infra*, Chapitre III, point 3).

CHAPITRE II

COMPÉTENCE CONSULTATIVE DE LA COUR

Évidemment la Cour ne donne pas *proprio motu* un avis consultatif; pour ce faire elle doit être compétente. Cette

⁽⁶²⁾ La Cour a statué sur ces demandes dans les avis sur: *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies* (CIJ, Recueil 1973, p. 166), *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies* (CIJ, Recueil 1982, p. 325), et *Demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies* (CIJ, Recueil 1987, p. 18).

⁽⁶³⁾ BACOT, p. 1031. Voir à ce propos notamment les réflexions publiées par René-Jean Dupuy, "L'adaptation de la Cour internationale de Justice au monde d'aujourd'hui", *RBDI*, 1966-1, pp. 47-49; aussi les commentaires de Leo Gross: "[a] proposal which has frequently been made and which was aired by some delegates at the 1966 session of the General Assembly would involve an amendment of Article 34 of the Statute in order to permit the United Nations and possibly the specialized agencies and other intergovernmental organizations to institute proceedings in contentious cases against States or other international organisations", *cf.* L. GROSS, "The International Court of Justice and the United Nations", *RCADI* 1967 I, p. 426 [ci-après: GROSS, "The ICJ"].

compétence lui est conférée par les articles 96 de la Charte et 65 du Statut. La Cour elle-même a déclaré dans l'avis consultatif portant sur *Certaines dépenses des Nations Unies* que :

"Le pouvoir qu'a la Cour de donner un avis consultatif procède de l'article 65 du Statut."⁽⁶⁴⁾

Au terme de ces articles, les organes des NU habilités à demander des avis sont l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité (ceux-ci depuis l'époque de la SDN et en vertu de l'article 14 du Pacte). De plus, tous les autres organes des NU ainsi que les institutions spécialisées peuvent être autorisés à demander des avis. Cette question concerne la compétence *ratione personae* qu'on examinera au point 2 de ce chapitre.

D'autre part, l'élargissement de la compétence de la Cour porte aussi sur la nature de l'affaire, ce qui est relevé, entre autres, par M. Edvard Hambro : "the competence of the Court seems to be considerably enlarged in the advisory field, since it is stated in Article 96 of the Charter that an advisory opinion might be asked «on any legal question»"⁽⁶⁵⁾. Certains auteurs, tel M. Guggenheim, ont cependant trouvé qu'il n'y avait pas un tel élargissement, et il affirme : "[l]a compétence consultative de la Cour est donc matériellement la même que sa compétence judiciaire"⁽⁶⁶⁾; d'autres encore, trouvèrent plutôt une restriction, ainsi le juge Azevedo qui, dans son opinion individuelle sur l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*⁽⁶⁷⁾, dit: "[l]a simple comparaison des textes du Pacte et de la Charte permet de saisir immédiatement la restriction apportée à la fonction consultative de la Cour"; pour M. Azevedo, le fait

⁽⁶⁴⁾ CIJ, Recueil 1962, p. 155.

⁽⁶⁵⁾ HAMBRO Edvard, "The Jurisdiction of the International Court of Justice", *RCADI* 1950 I, p. 191 [ci-après: HAMBRO, "The Jurisdiction"]; cf. également LACHS, p. 425 (*supra*, note 44).

⁽⁶⁶⁾ GUGGENHEIM Paul, *Traité de droit international public*, Tome II, 1954, p. 183.

⁽⁶⁷⁾ CIJ, Recueil 1950, pp. 82-83.

que la Charte ne mentionne plus le terme «avis sur différends» l'a amené à soutenir - à tort - qu'il y avait une intentionnalité sous-jacente de vouloir écarter complètement le traitement de différends par la procédure consultative, parce que pour lui c'était "le seul moyen d'éviter le détournement de cette fonction". Pour ce qui nous concerne, nous nous rallions au courant d'opinion qui soutient l'élargissement de la compétence consultative de la Cour; en effet, vu l'augmentation significative de «nouveaux requérants», il est alors naturel de penser qu'il y aura par ce biais augmentation potentielle de la gamme de situations susceptibles de se présenter dans ce contexte. Nous allons également aborder ci-dessous la compétence *ratione materiae*.

1. Questions préliminaires.

A. Distinction entre «*jurisdiction*» et «*compétence*».

En matière consultative, la littérature emploie indifféremment les termes : «procédure», «compétence», «activité», «fonction». Certains auteurs, comme M. Rosenne⁽⁶⁸⁾, ont remarqué que la Cour n'était pas consistante dans l'utilisation de ces termes, et qu'il y avait néanmoins une nette tendance à utiliser le terme «*jurisdiction*» dans des cas contentieux, et plutôt «*compétence*» pour les avis consultatifs.

En se fondant sur d'autres éléments M. Abi-Saab dit que "[l]a distinction...qui a ses origines dans le droit interne, se voit refuser parfois toute importance en droit international", et ajouta aussitôt : "[i]l apparaît ainsi approprié de distinguer entre l'activité et les pouvoirs de l'organe *jurisdictionnel* (se référant au terme «*jurisdiction*») d'une part, et le champ d'application de cette activité et

⁽⁶⁸⁾ ROSENNE, "The Adv. Competence", p. 12.

de ces pouvoirs, d'autre part (se référant à la «compétence»); et cela que l'on accepte l'emploi des deux termes...ou que l'on emploie seul le terme «compétence» pour désigner tous deux"⁽⁶⁹⁾.

En revanche, M. Dharma Pratap a noté ceci : "In the judgments and orders of the Court where the English text uses the term *jurisdiction*, the French text sometimes has the term *compétence* and sometimes *juridiction*. It would thus appear that the Court does not make any distinction between the two terms and has, in fact, used them interchangeably"⁽⁷⁰⁾. Nous aussi, en suivant les tendances majeures, allons utiliser ces termes de manière interchangeable, mais, compte tenu des définitions trouvées dans des dictionnaires de la terminologie du droit international, on peut assumer par intérêt analytique que «juridiction» est, en principe et basiquement, l'activité de l'organe juridictionnel de dire le droit, soit en rendant des arrêts soit en donnant des avis, tandis que «compétence» est l'aptitude légale d'un organe juridictionnel ou tribunal à connaître les affaires qui sont de son ressort.

B. La CIJ, «organe judiciaire principal» des NU.

Avant d'entrer dans l'analyse proprement dite de la compétence de la Cour en matière consultative, il convient de mettre en relief la position différente de la Cour actuelle dans le système de la Charte de la position de l'ancienne Cour dans le système du Pacte. Cette question va confirmer la jurisprudence de la Cour permanente en donnant plus d'autorité à la jurisprudence de la nouvelle Cour.

Effectivement, la Cour actuelle agit - dans toutes ses activités - en tant qu'"organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un

⁽⁶⁹⁾ ABI-SAAB Georges, Les Exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale, thèse IUHEI, 1967, pp. 58-61.

⁽⁷⁰⁾ PRATAP, pp. 113-115.

Statut...annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante" (ce sont les termes de l'article 92 de la Charte) tandis que la Cour permanente n'avait pas son Statut faisant «partie intégrante» du Pacte. On citera à ce propos les commentaires du juge Sir Gerald Fitzmaurice qui relève que la Cour a une "special position in the relationship to the United Nations, different from that of the former Permanent Court of International Justice regarding the League of Nations. The latter, though closely related to the League, was not created by the Covenant but by a separate self-contained instrument. It was not an actual organ of the League, and Members of the League were not *ipso facto* parties to the Statute of the Court by virtue of their membership. The International Court of Justice, on the other hand, was set up by Article 92 of the Charter as the principal judicial organ of the United Nations; its Statute is annexed to the Charter and is stated to form an integral part of it. Under Article 93 of the Charter all Members of the United Nations are *ipso facto* to the Statute"⁽⁷¹⁾.

De notre côté, nous ajouterons que si la CPJI ne fut officiellement pas considérée «organe judiciaire principal» dans le système du Pacte, c'était en toute probabilité dû aux circonstances que l'on a évoquées : au début son activité principale n'était pas consolidée, et sa compétence «auxiliaire»⁽⁷²⁾ pouvait être perçue comme un «saut dans l'inconnu». Mais dès l'instant où l'on a vu qu'elle exerçait uniquement des fonctions judiciaires, «même lorsqu'elle donne des avis consultatifs», et dès qu'elle se fut dotée d'un outillage complexe pour servir utilement la cause de la

⁽⁷¹⁾ FITZMAURICE Sir Gerald, The Law and Procedure of the International Court of Justice, Vol. 1, Cambridge, 1986, pp. 114-115 [ci-après: FITZMAURICE, "The Law & Procedure"]; *ibid.*, "The Law and Procedure of the International Court of Justice: International Organizations and Tribunals", BYBIL, 1952, pp. 45-46 [ci-après: FITZMAURICE, "The Law & Procedure: IO & Trib.]. Voir aussi GROSS, "The ICJ", p. 323; et ABI-SAAB, p. 81, note 90.

⁽⁷²⁾ M. Ténékidès soutenait que les avis "constituent une sorte de procédure auxiliaire, greffée sur la procédure déjà engagée devant le Conseil, et peuvent fort bien se passer du consentement des États", cf. TÉNÉKIDES, p. 126.

Paix, il était devenu raisonnable de lui reconnaître une position plus élevée et plus en accord avec les activités qu'elle déploie, celle d'«organe judiciaire principal des Nations Unies».

2. Compétence *ratione personae*.

La compétence de la Cour en fonction de la qualité personnelle est déterminée par l'article 96 de la Charte, dont le § 1 désigne l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité comme ayant droit à demander des avis consultatifs. On notera jusque là une correspondance avec le système du Pacte en ce qui concerne les organes politiques ayant droit.

Pour ce qui est des OI, c'est l'article 96, § 2 de la Charte qui leur confère le même droit. Cette disposition établit en effet que tous les organes des NU et institutions spécialisées⁽⁷³⁾ "peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet". Ceci dit, nous savons maintenant que le système de la Charte soulève une problématique nouvelle, qui était étrangère au système du Pacte, celle des effets de l'élargissement de la compétence consultative de la Cour, causé par l'arrivée de «nouveaux requérants».

Nous allons donc énoncer les principaux aspects qui entourent cette problématique.

A. Ouverture de la Cour aux OI.

Presque tous les OI, sauf le Secrétariat général, possèdent déjà des autorisations pour demander des avis⁽⁷⁴⁾. Dans tous les cas et pour des raisons pratiques ces autorisations ont été données pour l'avenir. M. Hambro dit qu'il est intéressant "to note here that authority has been

⁽⁷³⁾ Nous allons désormais considérer ceux-ci soit "organisations", soit "OI".

⁽⁷⁴⁾ Pour une liste complète d'organisations qualifiées pour demander des avis consultatifs, cf. CIJ, Annuaire 1989-1990, N°44, pp. 56-57.

given to request opinions only within the scope of the specialized agency in question. This means that the organization cannot ask for an opinion in any question whatsoever but has to limit itself to questions which are directly concerned with the powers of the organization"⁽⁷⁵⁾. En d'autres termes, les organisations autorisées ne sont habilitées à demander un avis que si la question envisagée entre dans leur compétence ou cadre d'activité. D'autre part, elles n'ont pas compétence pour demander des avis à propos de questions juridiques concernant leurs relations avec les NU ou avec d'autres organisations.

Aujourd'hui, en raison du développement du droit des OI, il ressort avec insistance qu'une révision de l'article 34 du Statut de la Cour s'avère indispensable et qu'il faudrait permettre aux OI l'accès à la voie contentieuse de la Cour⁽⁷⁶⁾. La plupart des auteurs qui ont écrit à ce sujet soutiennent que l'on utilise de «subterfuges»⁽⁷⁷⁾ pour dépasser les limites étroites imposées par le Statut aux OI.

B. Exclusion des États.

La saisine directe de la Cour, en matière consultative, reste fermée aux États, et ceci depuis le début de la l'ancienne Cour. En effet, lors des discussions qui eurent lieu en vue de la rédaction de la Charte, des suggestions ont été faites dans le sens de conférer aux États le droit de demander des avis consultatifs à la Cour; celles-ci furent rejetées à San Francisco. Il est à remarquer, toutefois, qu'en matière consultative les États peuvent avoir accès à la Cour par l'entremise des organes

⁽⁷⁵⁾ HAMBRO, "The Jurisdiction", p. 193. Cf. KERNO, pp. 519-522; également ROSENNE, "The Law and Practice", p. 661-686.

⁽⁷⁶⁾ Cf. tout récemment AGO, p. 24, et DOMINICÉ Christian, "Le règlement juridictionnel du contentieux externe des organisations internationales", Mélanges Michel Virally, le droit international au service de la Paix, de la Justice et du Développement, Paris, 1991, p. 238.

⁽⁷⁷⁾ Cf. en outre DUPUY, p. 47.

politiques, ou des OI «autorisées». De plus, il est établi qu'ils peuvent participer (uniquement ceux qui ont reçu la «communication spéciale et directe» du Greffier, article 66, § 2 du Statut) au déroulement de la procédure consultative, en présentant des exposés soit écrits soit oraux⁽⁷⁸⁾.

Mais il ne faut pas oublier qu'un argument important pour le maintien du *statu quo* des États vis-à-vis de la procédure consultative a été constitué, à notre avis, par le souci qu'avait la doctrine d'éviter l'apparition d'éventuels nouveaux «succédanés» possibles à la juridiction contentieuse⁽⁷⁹⁾; en effet, ceux-ci seraient particulièrement malvenus dans un état de transition dans lequel la justice internationale devait s'affirmer. Cette position peut être vue sous un angle différent; effectivement, si l'on voulait éviter que les États donnent l'impression d'avoir des raisons suffisantes pour se soustraire à la juridiction obligatoire, il aurait été plutôt défavorable de les autoriser à demander des avis consultatifs à la Cour, si ce que l'on visait à établir, en fin de compte, était l'instauration de moyens d'exécution des sentences nécessaires à toute juridiction (articles 25 et 94 de la

⁽⁷⁸⁾ DUBISSON, p. 313; également AUDÉOUD Olivier, "La Cour internationale de Justice et le règlement de différends au sein des organisations internationales", RGDIP, Part II, Tome 81/4, pp. 975-977.

⁽⁷⁹⁾ On l'a vu (*supra*, note 54), le «danger» a été neutralisé. Mais, il reste à savoir, jusqu'à quand, parce que si l'exemple de l'«avis arbitral» ne s'est plus produit, le «danger» n'a guère disparu (en vérité, il s'était fondé pratiquement sur ce seul exemple). Ainsi, des propositions ont été faites dans le sens d'un relancement de ce type de clauses inter-étatiques «spéciales» par M. Gross: "I would suggest the possibility of amending the relevant articles of the Charter and the Statute to make it possible for states to include in a treaty a new form of jurisdictional clause whereby the states would agree that any one of the contracting parties could ask the Court for an advisory opinion on any question relating to the application or interpretation of that treaty. It might also be useful to consider the possibility of including in such a jurisdictional clause a provision which would make it possible for the states to agree in advance to accept the advisory opinion of the Court as binding", cf. Leo GROSS, "What a Future for the International Court of Justice", Leo Gross Essays on International Law and Organization, Vol. II, 1984, pp. 1005-1006.

Charte), que le système du Pacte n'avait pas pu instaurer⁽⁸⁰⁾.

C. Exclusion des personnes privées.

L'exclusion des individus et des personnes morales se justifie parfaitement parce que leurs conditions dans les rapports inter-étatiques continuent à être considérées comme relevant en principe du «domaine réservé» des États.

On notera toutefois que le développement du droit des OI a donné naissance à un régime juridique complexe s'adressant aux fonctionnaires internationaux. Dans ce contexte, l'on voit souvent ceux-ci faisant valoir leurs droits contre l'Organisation concernée, d'abord devant l'instance administrative correspondante, et dans un stade ultérieur par l'entremise d'un organe subsidiaire des NU (dont le seul but est de filtrer les demandes de réformation de jugements) devant la CIJ; cette dernière est une procédure consultative spéciale⁽⁸¹⁾ qui vise la protection juridictionnelle des fonctionnaires internationaux par la Cour; elle a pris une importance considérable et de ce fait la Cour n'a pas exercé son droit de refus; par exemple, dans l'avis consultatif relatif aux *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requête contre l'UNESCO*, la Cour a déclaré :

"Malgré le caractère permissif de l'article 65 du Statut relatif aux avis consultatifs, il faudrait des

⁽⁸⁰⁾ L'article 13 du Pacte préconisait uniquement l'exécution de «bonne foi» des sentences.

⁽⁸¹⁾ Pour certains elle est une sorte de procédure de cassation plutôt que d'appel, cf. CIJ, Recueil 1982, p. 381 (opinion individuelle de M. Mosler); de même pour David RUIZÉ, "L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 12 juillet 1973 dans l'affaire de la demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal des Nations Unies", *AFDI*, 1974, pp. 346-348. Pour d'autres, la Cour joue *en substance* un rôle analogue à celui d'une juridiction d'appel vis-à-vis du Tribunal administratif, cf. CIJ, Recueil 1987, p. 89 (opinion individuelle de M. Oda), ou le rôle d'un véritable tribunal administratif ou constitutionnel, cf. FURUKAWA Terumi, "Le double rôle de la Cour internationale de Justice à l'égard des organisations internationales: protection et contrôle", *Mélanges offerts à Paul Reuter, le droit international: unité et diversité*, Paris, 1981, p. 313.

raisons décisives pour déterminer la Cour à opposer un refus qui compromettrait le fonctionnement du régime établi par le Statut du Tribunal administratif en vue de la protection juridictionnelle des fonctionnaires"⁽⁸²⁾.

C'est dans le cadre de cette procédure spéciale que la Cour, pour pallier à l'absence d'égalité existant entre les parties devant elle, a autorisé des fonctionnaires de l'UNESCO à présenter des observations écrites par l'intermédiaire de ladite organisation⁽⁸³⁾.

Les critiques n'ont pas tardé à s'exprimer; elles ne portaient pas uniquement sur l'observation qui vient d'être décrite, sinon sur la procédure de réformation de jugements elle-même. Ne désirant pas nous étendre davantage sur cette question qui est d'ailleurs entourée d'une vive polémique, nous allons citer à titre d'illustration l'opinion autorisée de l'éminent professeur Ago⁽⁸⁴⁾ :

"j'ai tenu à exprimer le sentiment d'insatisfaction que j'éprouvais chaque fois que la Cour était requise de donner un avis dans le cadre d'une procédure de réformation d'une décision du Tribunal administratif des Nations Unies ou d'autres tribunaux similaires. Mes critiques, ici sommairement résumées, s'adressaient d'une part au fait qu'une série de fonctions indubitablement judiciaires étaient en premier lieu confiées à un organe dont la composition et la procédure de décision n'évoquaient pas la composition et la procédure d'un organe chargé d'exercer des compétences judiciaires. D'autre part, je ne pouvais que relever que c'était à la Cour internationale de Justice qu'était en définitive confiée la tâche de trancher l'affaire par le truchement d'un avis consultatif ayant effet décisoire, cette tâche étant en plus circonscrite dans les limites d'une demande restreinte à certains aspects de droit, parfois arbitrairement définis, et sans possibilité de déborder sur les aspects de fait. *Tout ceci sans compter le fait, à mon avis regrettable, de forcer la Cour internationale de Justice à résoudre des questions qui,*

⁽⁸²⁾ CIJ, Recueil 1956, p. 86.

⁽⁸³⁾ Voir à ce propos les commentaires de GUGGENHEIM, pp. 184-185; DUBISSON, pp. 315-317; AUDÉOUD, pp. 996-1002; DIGEST OF INTERNATIONAL LAW, Ed. by M. Whiteman, Vol. 12, 1971, pp. 1444-1446. Pour une étude détaillée de la question cf. GROSS Leo, "Participation of Individuals in Advisory Proceedings Before the International Court of Justice: Question of Equality between the Parties", AJIL, Vol. 52, 1958.

⁽⁸⁴⁾ AGO, pp. 15-16. Cf. aussi CIJ, Recueil 1987, pp. 107-108 (opinion individuelle de M. Ago).

pour la plupart, ne comportaient pas l'application de règles du droit international mais celle de principes du droit administratif interne des organisations internationales, et donc étrangères à sa compétence spécifique."[ital. ajouté]

D. Possibilités d'ouverture de la Cour au Secrétaire général des NU et à d'autres organes.

Une fois l'ouverture de la saisine de la Cour accordée aux OI (parmi lesquelles figurent des institutions n'ayant même pas qualité d'organe des NU) l'on s'est demandé quels motifs avaient amené l'Assemblée générale à ne pas conférer ce droit au Secrétariat général, qui a en fait la qualité d'organe principal des NU. Aucune raison de poids n'a été fournie, sauf celle qui fait allusion à sa composition : le Secrétariat général n'est pas constitué par des États.

Néanmoins, la possibilité d'ouverture de la Cour au Secrétariat général des NU a été envisagée plusieurs fois et divers arguments en sa faveur ont été avancés : déjà, qu'il reste le seul organe principal non autorisé à demander des avis; ensuite, que l'étendue de ses fonctions est devenue plus large, complexe, et d'une importance qui sort largement du simple cadre administratif; enfin, qu'avec la croissance de ses activités politiques le Secrétaire général est l'un des points-pivot pour le respect des objectifs principaux de la Charte. Dans cette situation le besoin d'un avis consultatif pourrait se faire sentir à n'importe quel moment. Le juge Schwebel avança l'argument suivant lequel "[t]here is no reason to believe that, if the Secretary-General were accorded the authority to request advisory opinions of the Court, he would exercise the authority incautiously"⁽⁸⁵⁾. Un autre éminent juriste, le juge Philip

⁽⁸⁵⁾ SCHWEBEL Stephen, "Authorizing the Secretary-General of the United Nations to Request Advisory Opinions of the International Court of Justice", *AJIL*, Vol. 78, 1984, pp. 876-878. Cf. l'opinion analogue exprimée par Blaine SLOAN, "Advisory Jurisdiction of the International Court of Justice", *Calif. L. Rev.*, Vol. XXXVIII, 1950, p. 833; voir aussi SZASZ Paul, "Enhancing the Advisory Competence of the World Court", *The Future of the International Court of Justice*, Ed. by L. Gross, Vol. II, 1976, pp. 513, 531 et 532.

Jessup, enseignait à La Haye qu'il était surprenant que le Secrétaire général, jusqu'à présent, n'ait pas demandé l'attribution de ce pouvoir. A son avis "[h]e should be authorized by the General Assembly to make such requests"⁽⁸⁶⁾.

En ce qui concerne les possibilités d'accès à la voie consultative de la Cour pour d'autres organes, nous avons notamment les vœux formulés à la même occasion par M. Jessup, dans le sens d'octroyer ce droit à la Commission du droit international. Il basa sa proposition sur l'utilité qui aurait eu comme résultat de donner un avis consultatif à la CDI "at the drafting stage of their work might well have enabled to Geneva Conference to adopt provisions which would have removed some uncertainties and thus have given States more guidance in determining whether a provision of the Convention was or was not *lex lata*"⁽⁸⁷⁾.

Une autre proposition a été faite par la Commission des NU pour les droits de l'homme en vue de l'obtention du droit de demander les avis à la Cour pour le Comité des droits de l'homme (dans le cadre du Pacte international relatif au droits de l'homme). Lors des débats, le Secrétaire général des NU estima que ce Comité ne pouvait être considéré ni comme un organe des NU ni comme une institution spécialisée, et de ce fait ne pourrait être autorisé par l'Assemblée générale à demander des avis. La Commission, s'inspirant de ce rapport inséra dans ledit Pacte un article additionnel : "Le Comité peut recommander au Conseil économique et social de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se rattachant à une question dont le Comité est saisi"⁽⁸⁸⁾.

Enfin, il suffira de citer encore, toujours dans le but d'encourager le recours à la CIJ pour le règlement des différends, l'opinion du professeur Sohn, sur la création d'un

⁽⁸⁶⁾ JESSUP Philip, "To a More Perfect United Nations", RCADI 1970 I, p. 17.

⁽⁸⁷⁾ *Ibid.*, pp. 17-18.

⁽⁸⁸⁾ ONU, "Répertoire", Vol. V, 1956, p. 94. Cf. aussi GOODRICH L., HAMBRO E., et SIMONS A.P., p. 561.

organe des NU "specially for the purpose of requesting advisory opinions in defined circumstances" (il faisait allusion à la proposition faite par l'*American Bar Association*, ABA, au Gouvernement des États-Unis, de demander l'élargissement de la compétence de la Cour pour certaines questions de droit international pendantes de solution au sein des certains tribunaux nationaux). M. Sohn dit, "the proposal would establish a system of cooperation, allowing the Court to help national tribunals deal with difficult problems relating to the interpretation of international law, specially a treaty"⁽⁸⁹⁾, et un Comité spécial serait alors mis sur pied pour le «tri» des demandes en vue de l'obtention de l'avis de la Cour. A notre avis, le but de la proposition est à retenir pour étudier à nouveau sa mise en oeuvre lors d'un stade plus développé de la justice internationale.

3. Compétence *ratione materiae*.

La compétence de la Cour en fonction de la nature des affaires est également délimitée par les articles 96 de la Charte et 65 du Statut. Elle s'étend à «toute question juridique», ce qui doit être compris d'abord comme «toute question de droit international». Dans ce sens, on notera qu'il n'y a pas là une correspondance avec le système du Pacte où nous avons constaté qu'il y avait deux sortes d'avis consultatifs : avis sur «point» et avis sur «différend», et qu'une distinction fondamentale séparait ceux-ci, celle que tout avis qui n'est pas un avis sur «différend» est un avis sur «point». Mais nous croyons, par contre, que la compétence *ratione materiae* de la CIJ est à

⁽⁸⁹⁾ SOHN Louis, "Broadening the Advisory Jurisdiction of the International Court of Justice", *AJIL*, Vol. 77, 1983, p. 127.

peu près identique à celle de la Cour ancienne, car la référence à «toute question juridique» implique - en surplus - pour la Cour, «toute question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs États» (article 102, § 3 de son Règlement), c'est-à-dire, avis sur «différends». Nous allons nous étendre sur cette question, au sous-point 3.B. (Questions litigieuses).

Avant de passer à l'étude de ce type de compétence, il est indispensable de remarquer sur le plan de l'élargissement même, que la CIJ s'est souvent vue chargée de questions se rapportant à des différends classiquement «non justiciables», considérés comme dossiers «sensibles»⁽⁹⁰⁾ au sein des organes politiques. Il n'en fut pas de même pour la CPJI, qui n'a été confrontée que très rarement à ces problèmes⁽⁹¹⁾.

A. Questions juridiques et questions de faits.

Quand des doutes ont été émis concernant le caractère juridique des questions, celles-ci se basant sur des faits, la Cour les a dissipés; ainsi dans l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, elle a déclaré ceci :

"Selon la Cour, ce n'est pas parce que la question posée met en jeu des faits qu'elle perd le caractère de

⁽⁹⁰⁾ M. Hambro, qui a observé le phénomène souligne à juste titre que: "there is a general feeling that the United Nations is more a «political» and much less a «legal» organization than the League...The United Nations seems to be less impressed with the statement that such is the law. It is more enclined to ask what the law should be". Voir HAMBRO Edvard, "Some Observations on the International Court of Justice after Thirty Years", *Studi in onore di Giorgio Balladore Pallieri*, 1978, p. 317 [ci-après: HAMBRO, "Some Observations"].

⁽⁹¹⁾ Sous un angle différent, l'éminent professeur Michel Virally, lorsqu'il discernait le champ opératoire de la justice internationale, constata l'apparition d'un contentieux nouveau, un «type particulier de désaccord» qui se rapporte au droit des OI, intéressant de manière appréciable la CIJ, mais, peu la CPJI. Cf. VIRALLY Michel, "Le champ opératoire du règlement judiciaire internationale", *RGDIP*, Tome 87, 1983, p. 294-304.

«question juridique» au sens de l'article 96 de la Charte...un tribunal doit normalement avoir connaissance des faits correspondants, les prendre en considération et, le cas échéant, statuer à leur sujet"⁽⁹²⁾.

Dans son avis consultatif sur le *Sahara Occidental*, la Cour est allée plus loin et a proclamé :

"que l'on ne doit pas interpréter restrictivement la référence à «toute question juridique» qui figure dans les dispositions de la Charte et du Statut mentionnées"⁽⁹³⁾.

Ce faisant, la Cour soulignait qu'aucune disposition ni statutaire ni de la Charte ne la limitait dans la signification qu'elle devait attribuer au terme «toute question juridique». Dans le cas d'espèce, il avait été soutenu - à tort - qu'une question devait avoir trait uniquement à des droits et obligations existants, et non pas à des situations de fait historiques (en l'occurrence, la «colonisation» espagnole).

Dans ce même sens elle s'était déjà prononcée lors de l'affaire sur la *Demande de réformation du Jugement N° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies* :

"Le fait que ce ne sont pas les droits des États qui sont en cause dans la procédure ne suffit pas à enlever à la Cour une compétence qui lui est expressément conférée par son Statut"⁽⁹⁴⁾.

Plus récemment encore, dans son avis sur la *Demande de réformation du Jugement N° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies*, il n'a pas été étonnant qu'elle se manifeste ainsi :

"quand il y a lieu, elle peut aller au-delà du libellé même de la question qui lui est posée"⁽⁹⁵⁾.

Ce point peut être résumé ainsi : la Cour ne trouve pas de restrictions⁽⁹⁶⁾ quant à l'interprétation qu'elle doit donner au terme «question juridique». Celle-ci peut se

⁽⁹²⁾ CIJ, Recueil 1971, p. 27.

⁽⁹³⁾ CIJ, Recueil 1975, p. 20.

⁽⁹⁴⁾ CIJ, Recueil 1973, p. 172.

⁽⁹⁵⁾ CIJ, Recueil 1987, p. 28.

⁽⁹⁶⁾ Sir Francis VALLAT estime que l'on ne saurait cependant inclure dans le terme «toute question juridique», tout fait qui constitue la violation d'un engagement international, cf. "The Competence of the United Nations General Assembly", *RCADI* 1959 II, pp. 216-217.

rapporter à de faits, tout comme à des droits et des obligations existants.

B. Questions litigieuses : différends.

Il est nécessaire de signaler dans ce domaine que la référence à «toute question juridique» implique aussi que la compétence de la Cour a trait également à des différends proprement dits, c'est-à-dire à toute question juridique «actuellement pendante entre deux ou plusieurs États» (ce sont les termes de l'article 102, § 3 du Règlement de la Cour⁽⁹⁷⁾) et non seulement aux «points» de droit.

Il est à noter, d'ailleurs, que rien n'interdit à la Cour de donner des avis sur différends. Il sied de rappeler ici qu'à l'époque de la SDN, elle avait déjà eu connaissance de véritables différends⁽⁹⁸⁾ et de questions qui furent plus ou moins l'objet de controverses importantes au sein des organes politiques. On le sait, l'ancienne Cour avait aussi le pouvoir de donner des avis sur «différends».

Mais, pour mieux comprendre cette question, le moment est venu de citer la notion de «différend» définie par la Cour elle-même dans l'arrêt sur les *Concessions Mavrommatis*:

"un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes"⁽⁹⁹⁾.

Et d'ajouter celle de la doctrine qui, soit dit en passant, fait une intéressante distinction, exprimée par l'opinion autorisée de M. de Visscher : "[c]e désaccord lui-même, remarquons-le, peut se présenter sous deux formes nettement distinctes. Sous une première forme, il revêt le caractère d'une

⁽⁹⁷⁾ CIJ, "Actes et documents N°5", p. 158.

⁽⁹⁸⁾ Par exemple à l'époque de la Cour permanente il y eut de véritables litiges portés devant elle en voie consultative, ainsi entre autres l'affaire des *Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc* (différend qui a opposé la France à la Grande-Bretagne), l'affaire du *Statut de la Carélie orientale* (qui a opposé la Finlande à la Russie), l'affaire de la *Compétence territoriale de la Commission européenne du Danube* (qui a opposé la France, la Grande-Bretagne et l'Italie à la Roumanie).

⁽⁹⁹⁾ CPJI, série A, n° 2, 1923, p. 11.

controverse, sinon réellement indépendante, du moins formellement et provisoirement détachée d'un différend actuel. La contestation est relative à une question à laquelle les Gouvernements intéressés n'ont pas encore donné la qualification d'un véritable litige, qui peut-être même est intentionnellement présentée sous une forme purement théorique ou abstraite. La consultation demandée ici à la Cour tend précisément à prévenir un litige futur; elle vise à éviter une litigation proprement dite par une déclaration de droit qui fixera les rapports juridiques dont l'existence ou la portée se trouvent en discussion. Quand elle poursuit cet objet, la procédure consultative peut remplir une fonction très analogue à celle de la procédure dite déclaratoire".

Plus loin, M. de Visscher mentionne la 2^{ème} forme, qui est la forme usuelle d'un différend : "celle d'une litigation actuelle. La consultation de la Cour a pour objet d'éclairer le Conseil ou l'Assemblée sur un différend actuellement né pendant devant l'un de ces organismes centraux de la Société des Nations. Tel est son rôle essentiel. La consultation apparaît donc très généralement comme intimement liée à une instance contentieuse mais simplement médiatrice, qui se déroule devant un autre organisme de la Société"⁽¹⁰⁰⁾.

Comme on le voit, l'existence de degrés variables de désaccords n'est pas toujours facile à délimiter. De ce fait, il n'est pas rare que l'attribution que la Cour a de donner des avis sur «différend» ait souvent été objectée. Mais, elle est en vérité contestée surtout parce qu'elle met en jeu un autre problème délicat : il en résulterait que la Cour aurait le pouvoir de trancher des différends dans sa voie consultative, ce qui équivaldrait à constituer une juridiction obligatoire par la voie détournée de l'avis consultatif. Ce serait se passer du consentement des

⁽¹⁰⁰⁾ De VISSCHER, "Les Avis consultatifs", pp. 24-25.

États⁽¹⁰¹⁾, source de la juridiction de la Cour, et il faudrait donc que la Cour refuse d'y répondre, comme il semble qu'elle l'avait fait, pour cette raison, lors de l'affaire sur le *Statut de la Carélie orientale*, où la Cour a dit que cela :

"équivaldrait en substance à trancher une affaire entre les parties"⁽¹⁰²⁾.

L'on avait cru à tort que la Cour avait refusé de répondre parce qu'il fallait le consentement des parties, mais en réalité, elle n'avait pas pu y répondre parce que la question exigeait une enquête sur les faits et qu'une «Partie» (la Russie) n'avait pas voulu la lui fournir.

Ce danger a été écarté par la Cour elle-même, principalement dans l'affaire de l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase*, où elle déclara :

"Cette objection procède d'une confusion entre les principes qui gouvernent la procédure contentieuse et ceux qui s'appliquent aux avis consultatifs. Le consentement des États parties à un différend est le fondement de la juridiction de la Cour en matière contentieuse. Il en est autrement en matière d'avis, alors même que la demande d'avis a trait à une question juridique actuellement pendante entre États. La réponse de la Cour n'a qu'un caractère consultatif: comme telle, elle ne saurait avoir d'effet obligatoire. Il en résulte qu'aucun État, Membre ou non membre des Nations Unies, n'a qualité pour empêcher que soit donné suite à une demande d'avis dont les Nations Unies pour s'éclairer dans leur action propre, auraient reconnu l'opportunité. L'avis est donné par la Cour non aux États, mais à l'organe habilité pour le lui demander"⁽¹⁰³⁾. [ital. ajouté]

⁽¹⁰¹⁾ Il est bien établi en droit international qu'aucun État ne saurait être obligé «de soumettre ses différends avec les autres États soit à la médiation, soit à l'arbitrage, soit enfin à n'importe quel procédé de solution pacifique sans son consentement» (CPJI, série B, n° 5, 1923, p. 27). A citer également les commentaires de Shabtai Rosenne: "the notion that the States are under any sort of obligation to have recourse to [the Court], even for the settlement of legal questions, is deliberately. This appears clearly from provisions such as articles 33 and 36 of the Charter, and article 36 of the Statute, which together emphasize, more even than corresponding provisions of the Covenant, the purely voluntarist character of recourse to the Court", cf. ROSENNE, "On the Non-Use of Adv. Op.", p. 4.

⁽¹⁰²⁾ CPJI, série B, n° 5, 1923, p. 29.

⁽¹⁰³⁾ CIJ, Recueil 1950, p. 71.

Et précisa encore que :

"la présente demande d'avis [...] ne touche assurément pas le fond de ces différends [...] le présent avis ne préjuge aucunement la solution. Il en résulte que la position juridique des parties à ces différends ne saurait à aucun degré être compromise par les réponses que la Cour pourrait faire aux questions qui lui sont posées."⁽¹⁰⁴⁾

En résumé, si l'on veut tenter de simplifier ce point, on peut dire : que l'exercice de la compétence consultative de la Cour n'est pas subordonné à l'acceptation des États même si la question est une «question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs États», et que "l'avis consultatif n'est en soi que l'expression d'une opinion émise par une cour de justice"⁽¹⁰⁵⁾.

C. Questions abstraites.

Le caractère juridique des questions posées en termes abstraits fut examiné par la Cour lors de l'affaire consultative concernant les *Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte)*. La Cour rejeta la thèse selon laquelle elle ne devrait pas avoir connaissance d'une question abstraite, et déclara :

"C'est là une affirmation dénuée de toute justification. Selon l'article 96 de la Charte et l'article 65 du Statut, la Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, abstraite ou non"⁽¹⁰⁶⁾.

En effet, la Cour peut donner un avis consultatif sur toute question abstraite. Il se pourrait cependant que cette dernière implique des questions de faits à propos desquels la Cour se voit dans l'impossibilité de faire une enquête et donc d'y répondre⁽¹⁰⁷⁾.

⁽¹⁰⁴⁾ CIJ, Recueil 1950, pp. 71-72.

⁽¹⁰⁵⁾ De VISSCHER, "Les Avis consultatifs"; cf. aussi PINTO Roger, "L'Organisation judiciaire internationale", *Juris-Classeur*, Fasc. 216, p. 11.

⁽¹⁰⁶⁾ CIJ, Recueil 1947-1948, p. 61.

⁽¹⁰⁷⁾ HUDSON, "La Cour permanente", p. 523.

La Cour possède une liberté dans l'interprétation de la question qui lui est posée. On l'a vue (principalement à l'époque de la CPJI) redresser la formule de la demande pour la préciser par un commentaire, afin de pouvoir y répondre.

On citera comme exemple l'avis consultatif sur *l'Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant une indemnité* où la Cour, après avoir examiné la 1^{ère} question, précisa que :

"[elle] est invitée à examiner la question générale et abstraite de savoir si l'Assemblée générale est fondée en droit à refuser d'exécuter un jugement accordant indemnité rendu par le tribunal administratif régulièrement constitué et agissant dans les limites de sa compétence statutaire"⁽¹⁰⁸⁾.

Il faut signaler, en outre, que la Cour n'a jamais été invitée à répondre à des questions purement spéculatives⁽¹⁰⁹⁾, et que la pratique semble plutôt suggérer une régularité dans l'application de ce principe⁽¹¹⁰⁾.

D'après l'analyse de la jurisprudence de la Cour, il se dégage "une certaine préférence de la Cour pour les rédactions abstraites qui, dans la mesure où elles dépolitisent la question posée, facilitent la réduction de l'objet de la demande à ses aspects purement juridiques"⁽¹¹¹⁾. Enfin, pour clore ce point, on ajoutera que la Cour "s'est soigneusement gardée de se prononcer sur le point de savoir si une demande d'avis doit ou non être formulée en termes abstraits. La question ne comporte pas de réponse absolue"⁽¹¹²⁾.

⁽¹⁰⁸⁾ CIJ, Recueil 1953-1954, p. 51.

⁽¹⁰⁹⁾ HUDSON, "La Cour permanente", p. 521.

⁽¹¹⁰⁾ PINTO, Fasc. 216, p. 13.

⁽¹¹¹⁾ De VISSCHER, "Aspects récents", p. 199. ROSENNE est du même avis, cf. "The Adv. Competence", p. 20.

⁽¹¹²⁾ De VISSCHER Charles, "La chose jugée", *RBDI*, 1965, p. 14, note 27 [ci-après: De VISSCHER, "La chose jugée"].

D. Questions politiques.

La Cour, n'étant pas un organe politique, n'est évidemment pas compétente pour répondre à des questions «politiques». Mais il arrive parfois que d'importants affrontements politiques soient à l'origine de la demande d'avis⁽¹¹³⁾; ceux-ci enfermés dans l'énoncé purement formel d'une question abstraite peuvent se manifester cependant, et avec insistance, durant la procédure pour avis; dans ce cas la Cour a à dire qu'elle :

"n'a point à s'arrêter aux mobiles politiques qui ont pu inspirer cette demande, ni aux considérations qui, dans les cas concrets soumis à l'examen du Conseil de sécurité, ont été l'objet de vues échangées dans son sein"⁽¹¹⁴⁾.

Pour repousser l'objection faite à sa compétence, basée sur le caractère prétendument politique de la question, la Cour s'est fondée, lors de l'affaire sur la *Compétence de l'Assemblée Générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies*, sur l'énoncé suivant lequel elle :

"ne peut attribuer un caractère politique à une demande libellée en termes abstraits, qui, en lui déférant l'interprétation d'un texte conventionnel, l'invite à remplir une fonction essentiellement judiciaire"⁽¹¹⁵⁾.

En effet, lorsqu'il y a eu lieu, la Cour a détaché l'objet de la demande de son contexte politique pour mieux reconnaître son caractère juridique⁽¹¹⁶⁾. Ce faisant, elle pouvait remplir sa «fonction essentiellement judiciaire».

E. Questions relevant du droit national.

La Cour est incompétente également pour toutes les questions que le droit international laisse à la compétence

⁽¹¹³⁾ Sous certaines conditions les affrontements politiques peuvent avoir une solution juridique, cf. GREIG D.W., "The Advisory Jurisdiction of the International Court and the Settlement of Disputes Between States", *Int'l & Comp. LQ*, Vol. 15, 1966, p. 327.

⁽¹¹⁴⁾ Affaire sur les *Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies*, CIJ, Recueil 1948, p. 60.

⁽¹¹⁵⁾ CIJ, Recueil 1950, p. 6.

⁽¹¹⁶⁾ De VISSCHER, "Aspects récents", p. 199.

exclusive des États. Ceci a découlé de l'article 15, § 8 du Pacte⁽¹¹⁷⁾; un énoncé similaire est constitué par l'article 2, § 7 de la Charte qui proclame :

"Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État..."⁽¹¹⁸⁾.

Lorsque la situation n'est pas claire, la Cour peut par voie d'avis déterminer si la question entre dans le «domaine réservé» de l'État ou si le droit international le laisse à sa compétence : elle en a fait ainsi dans l'affaire des *Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc* où elle a considéré en outre que cette question dépendait en principe de l'état de développement des rapports internationaux⁽¹¹⁹⁾; or, en l'occurrence, estima la Cour, cette matière (la nationalité) n'est en principe pas réglée par le droit international, et les droits des États sont cependant limités par les obligations que ceux-ci peuvent avoir contracté envers d'autres États⁽¹²⁰⁾.

Dans l'avis consultatif portant sur l'*Interprétation des traités de Paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, ces États avaient allégué l'incompétence de la Cour. L'objection se fondait sur l'exception du «domaine réservé», parce que la Cour était appelée à connaître des questions relevant essentiellement de leurs compétences nationales respectives. La Cour a dû préciser que :

"La demande d'avis a un objet beaucoup plus limité. Elle tend exclusivement à obtenir de la Cour certaines précisions juridiques concernant l'applicabilité de la procédure de règlement des différends...du traité [...] Interpréter à cette fin les clauses d'un traité ne saurait être envisagé comme une question relevant essentiellement de la compétence nationale d'un État. C'est une question de droit international qui par sa nature rentre dans les attributions de la Cour"⁽¹²¹⁾.

⁽¹¹⁷⁾ SDN, p. 207.

⁽¹¹⁸⁾ CIJ, "Actes et documents N° 5", p. 6.

⁽¹¹⁹⁾ CPJI, série B, n° 4, 1923, p. 23.

⁽¹²⁰⁾ A ce sujet voir, par exemple, HAMBRO, "The Jurisdiction", p. 173.

⁽¹²¹⁾ CIJ, Recueil 1950, pp. 70-71.

F. Interprétation de la Charte et des traités.

La Cour est également compétente pour interpréter la Charte et des traités. Concernant l'interprétation de la Charte, la Cour s'est déjà prononcée plusieurs fois, notamment dans l'affaire sur les *Conditions d'admission d'un État comme Membre des Nations Unies*. La Cour après avoir précisé qu'un problème d'interprétation est «partant, une question juridique», a déclaré :

"Enfin, il a encore été soutenu que la Cour ne peut répondre à la question posée parce que celle-ci comporte une interprétation de la Charte. On chercherait en vain une disposition quelconque qui interdirait à la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, d'exercer à l'égard de l'article 4 de la Charte, traité multilatéral, une fonction d'interprétation qui relève de l'exercice normal de ses attributions judiciaires"⁽¹²²⁾.

De même, à l'occasion de l'affaire portant sur la *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies* :

"En ce qui concerne sa compétence, la Cour se borne à rappeler que, dans un précédent avis qui portait sur l'interprétation de l'article 4, paragraphe premier, elle a déclaré que, selon l'article 96 de la Charte et l'article 65 du Statut, elle pouvait donner un avis consultatif sur toute question juridique et qu'aucune disposition ne lui interdisait d'exercer à l'égard de l'article 4 de la Charte, traité multilatéral, une fonction d'interprétation qui relève de l'exercice normal de ses attributions judiciaires"⁽¹²³⁾.

Concernant les traités multilatéraux autres que la Charte, la Cour a eu plus récemment une autre opportunité de se prononcer à l'occasion de l'avis consultatif sur l'*Applicabilité de la Section 22 de l'article VI de la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies*, elle a remarqué :

"La question qui fait l'objet de la demande est une question juridique en tant qu'elle implique l'interprétation d'une convention internationale à l'effet de déterminer son applicabilité. Il s'agit en

⁽¹²²⁾ CIJ, Recueil 1948, p. 61.

⁽¹²³⁾ CIJ, Recueil 1950, p. 6.

outre d'une question qui se pose dans le cadre de l'activité du Conseil"⁽¹²⁴⁾.

Sur ce point, la jurisprudence de la Cour demeure très ferme.

4. Pouvoir discrétionnaire et droit de refus.

La Cour n'est pas tenue de répondre à tout avis qui lui serait demandé, car l'article 65 de son Statut est facultatif (La Cour peut donner / *The Court may give*) et lui confère un pouvoir discrétionnaire.

A plusieurs reprises la Cour a réitéré son droit de refuser de donner l'avis demandé. Mais la seule fois où elle l'a appliqué c'était à l'occasion de l'affaire du *Statut de la Carélie Orientale*⁽¹²⁵⁾. La Cour a déclaré que :

"La question posée... ne peut y être répondue qu'à la suite d'une enquête sur les faits qui sont à la base de l'affaire. Répondre à la question équivaldrait en substance à trancher un différend entre les parties".

Dans le cas d'espèce, la Cour avait refusé de répondre parce que, d'une part elle était placée dans une impossibilité matérielle de pouvoir enquêter sur les faits, et d'autre part, il s'agissait de trancher un différend entre les parties (la Finlande vs. la Russie), dans lequel la Russie - qui n'était pas Membre de la SDN - n'avait pas donné son consentement; de ce fait, l'organe requérant (le Conseil) n'y était pas compétent pour demander l'avis, et par conséquent la Cour ne pouvait y répondre.

Des auteurs n'ont pas tardé à s'exprimer, comme le juge M. Antonio de Bustamante qui en 1925 critique : "[l]'idée ne paraît pas être que la Cour peut refuser à son gré de donner les avis qui lui sont demandés, mais que le Conseil ou l'Assemblée peuvent ou non en demander. C'est une faculté pour ces organismes de lui demander des avis, mais la Cour permanente n'a pas le pouvoir de les donner à son gré, par acte de bonté ou de les refuser pour un motif

⁽¹²⁴⁾ CIJ, Recueil 1989, p. 14.

⁽¹²⁵⁾ CPJI, série B, n° 5, 1923, pp. 28-29.

quelconque"⁽¹²⁶⁾. Plus récemment, d'autres estiment que la faculté de refuser de donner l'avis sauvegarde l'indépendance de la Cour vis-à-vis des organes politiques tels l'Assemblée ou le Conseil⁽¹²⁷⁾.

Sur ce droit de refus, la Cour possède une certaine latitude et résout les questions selon les circonstances de chaque cas d'espèce, et selon des «raisons décisive» ou des «motifs déterminants» qui peuvent l'amener à opposer un refus à une demande d'avis⁽¹²⁸⁾; par exemple, dans de cas où la question posée n'est pas juridique, la Cour doit refuser de rendre l'avis. Elle l'a estimé ainsi lors de l'affaire consultative sur *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte)* :

"Si une question n'est pas juridique, la Cour n'a pas de pouvoir discrétionnaire en la matière: elle doit refuser de donner l'avis qui lui est demandé. Mais, même s'il s'agit d'une question juridique, à laquelle la Cour a indubitablement compétence de répondre, elle peut néanmoins refuser de le faire"⁽¹²⁹⁾.

Dans le cas d'espèce, toutefois, la Cour avait été saisie d'une question juridique concrète. Elle l'avait considérée comme : "une requête qui l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire, à savoir l'interprétation - de l'article 17 de la Charte - d'une disposition conventionnelle", et non d'une question d'ordre politique comme on l'avait soutenu. La question fut très controversée et M. de Visscher, entre autres, reprocha à la Cour que la collaboration qu'elle doit aux NU, dont elle est son «organe judiciaire principal», "ne peut aller jusqu'à mettre son autorité au service des initiatives politiques de l'Organisation"⁽¹³⁰⁾. Il considérait que la Cour aurait mieux fait en refusant de répondre à cette demande d'avis.

⁽¹²⁶⁾ De BUSTAMANTE, p. 247.

⁽¹²⁷⁾ Voir, par exemple, ABI-SAAB, p. 15; aussi ELIAS Taslim, The International Court of Justice and Some Contemporary Problems, The Hague/Boston/London, 1983, pp. 27-28.

⁽¹²⁸⁾ Cf. en général sur ce point SZASZ, p. 505; GREIG, pp. 332-345; AUDÉOUD, pp. 983-985.

⁽¹²⁹⁾ CIJ, Recueil 1962, p. 8.

⁽¹³⁰⁾ De VISSCHER, "Aspects recents", p. 201.

Ce même caractère d'«organe judiciaire principal» est un autre motif déterminant qui peut amener la Cour à ne pas refuser facilement de répondre à une demande d'avis. Cette question se posa lors de l'avis consultatif sur l'*Interprétation des traités de Paix*, où la Cour a déclaré :

"L'obligation de la Cour de répondre à une demande d'avis consultatif comporte toutefois certaines limites. La Cour n'est pas seulement organe des Nations Unies, elle est aussi essentiellement leur organe judiciaire principal"⁽¹³¹⁾.

Et plus loin dans le même avis :

"La réponse de la Cour...constitue une participation de la Cour elle-même organe de Nations Unies, à l'action de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée"⁽¹³²⁾.

Sur ce point la doctrine est d'accord, il suffira de citer dans ce sens les commentaires de Sir Gerald Fitzmaurice : "the Court has definitely stated a discretion and there are limits to its duty in the matter; and it has also indicated the basis of principle on which it might feel obliged to decline, by drawing specific attention to the fact that the Court is not only a principal organ, but the principal *judicial* organ of the United Nations"⁽¹³³⁾.

Enfin, une autre «raison décisive» que la Cour a trouvée pour ne pas laisser sans réponse une demande d'avis est la protection juridictionnelle des fonctionnaires internationaux⁽¹³⁴⁾.

5. La procédure en bref.

En dehors de ses propres règles, la procédure consultative s'inspire des règles applicables en matière contentieuse. Cela nous amène à dire *mutatis mutandis* qu'il n'y a pas eu de changement matériel entre les procédures

⁽¹³¹⁾ CIJ, Recueil 1950, p. 71.

⁽¹³²⁾ *Ibid*, p. 71.

⁽¹³³⁾ FITZMAURICE, "The Law & Procedure", p. 122.

⁽¹³⁴⁾ CIJ, Recueil 1956, p. 86 (*supra*, note 82).

consultatives de l'ancienne Cour et de la nouvelle⁽¹³⁵⁾. Voici l'article 102 du Règlement :

"1. Dans l'exercice des fonctions consultatives que lui confère l'article 65 du Statut, la Cour applique, en dehors des dispositions de l'article 96 de la Charte et du chapitre IV du Statut, les dispositions du présent titre du Règlement."

"2. La Cour s'inspire en outre des dispositions du Statut et du présent Règlement en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaît applicables. A cet effet, elle recherche avant tout si la demande d'avis consultatif a trait ou non à une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs États."

"3. Si l'avis consultatif est demandé au sujet d'une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs États, l'article 31 du Statut est applicable, ainsi que les dispositions du présent Règlement qui pourvoient à l'application de cet article."⁽¹³⁶⁾

Les dispositions procédurales semblent plutôt simples⁽¹³⁷⁾ : toute requête pour avis est transmise à la Cour par le Secrétaire général de l'ONU (article 65, § 2, du Statut, et article 104 du Règlement). Des exposés écrits ou oraux peuvent être soumis à la Cour qui fixe le délai pour ces deux phases (article 66 du Statut, et articles 105-106 du Règlement). Lorsque l'affaire est à «réponse urgente» la Cour accélère la procédure (article 103 du Règlement). Le Président décide si le public peut avoir accès aux exposés écrits avant l'ouverture de la procédure orale ou après. Mais, s'il s'agit d'une question actuellement pendante entre deux ou plusieurs États, ces États seront consultés au préalable (article 106 du Règlement). Le délibéré est conduit comme en matière contentieuse (articles 19-21 et 107 du Règlement; Résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire, article 10). L'avis est lu en séance publique de la Cour, et les juges peuvent joindre leurs opinions individuelles ou dissidentes (article 107 du Règlement).

⁽¹³⁵⁾ Pour une analyse détaillée voir GUYOMAR, pp. 643-666; aussi HUDSON, "La Cour permanente", p. 529.

⁽¹³⁶⁾ CIJ, "Actes et documents N°5", pp. 156 et 158.

⁽¹³⁷⁾ CIJ, Annuaire 1988-1989, N°43, pp. 136-137.

CHAPITRE III

EFFETS DES AVIS CONSULTATIFS

Ce n'est donc qu'en tenant bien en compte les principaux aspects de l'évolution et du fonctionnement de la compétence consultative que l'on peut maintenant aborder le problème complexe des effets des avis consultatifs. Ne prétendant pas non plus trancher la vigoureuse polémique qui entoure cette problématique nous allons analyser rapidement ses principales notions et essayer d'en définir ses contours.

1. Autorité et valeur des Avis.

Si les avis de la Cour ne jouissent pas de l'autorité de la chose jugée (*res judicata*) ni de la force obligatoire au sens formel du terme, les énoncés de droit qui y sont contenus font cependant autorité (*Statements of law*), ce qui procède dans une large mesure du prestige de la Cour. La phrase suivante peut illustrer ce point d'une autre manière : "[s]i haute est l'autorité de la Cour que l'Assemblée et le Conseil ne se trouveraient pas en bonne posture devant le monde si, après avoir obtenu la consultation, ils en faisaient abstraction"⁽¹³⁸⁾. Une fois l'avis rendu, l'organe requérant devrait alors se conformer parce que l'avis de la Cour n'est pas un simple conseil; il a été donné par la Cour après délibération, comme s'il s'agissait de rendre un arrêt.

La pratique développée par la Cour montre qu'un avis a besoin de raisons et d'arguments, au même titre qu'un arrêt. Intrinsèquement la valeur de son contenu ne diffère pas fondamentalement d'un arrêt, car autant qu'un arrêt, un avis

⁽¹³⁸⁾ De BUSTAMANTE, p. 256. S'expriment dans ce même sens HUDSON, "La Cour permanente", p. 535; FITZMAURICE, "The Law & Procedure", p. 123; *ibid.*, "The Law & Procedure: IO & Trib.", p. 54; De VISSCHER, "Aspects récents", p. 195; *ibid.*, "La chose jugée", p. 11; entre autres.

est motivé. De plus, dans sa jurisprudence, la Cour utilise de manière égale ses avis tout comme ses arrêts; l'on peut ainsi soutenir l'existence d'un corps de jurisprudence homogène⁽¹³⁹⁾. On peut donc conclure que les avis consultatifs ont la même valeur juridique que les arrêts⁽¹⁴⁰⁾.

2. Force obligatoire des avis.

En règle générale, l'avis consultatif est donné à l'organe requérant, et celui-ci n'est pas tenu juridiquement de suivre l'avis. L'avis n'a de force obligatoire⁽¹⁴¹⁾ ni à l'égard de l'organisation qui l'a demandé, ni à l'égard des États, sauf si des «clauses spéciales» le prévoient. On ajoutera à ce propos que la jurisprudence de la Cour montre bien qu'elle n'a pas considéré comme son devoir de se prononcer sur la conformité de ces clauses ni sur l'effet «décisoire» qui aura son avis, une fois celui-ci rendu⁽¹⁴²⁾; elle a uniquement tenu à signaler que cela «n'affecte en rien le mode selon lequel la Cour fonctionne».

Certains auteurs, estiment cependant qu'"il peut y avoir une force obligatoire distincte de la force de la chose jugée, découlant ou bien de la volonté des «parties» ou bien simplement des circonstances de fait particulières de l'affaire"⁽¹⁴³⁾; M.

⁽¹³⁹⁾ On doit cependant noter que "si la question qui a fait l'objet d'un avis est plus tard soumise à fin d'arrêt il n'y a pas de *res judicata*, et aucun principe de *stare decisis*, n'oblige la Cour de s'en tenir aux conclusions précédemment énoncées dans son avis", cf. HUDSON, "La Cour permanente", p. 534; FACHIRI, p. 81.

⁽¹⁴⁰⁾ A ce propos M. Humber a souligné: "there is no indication in any document emanating from the Court that considers an opinion to be inferior in law to a judgment", cf. HUMBER P.O., "The Authority of Advisory Opinions of the International Court of Justice and the Acceptance of the Second Opinion by the General Assembly", *Die Friedens-Warte*, Band 51, 1951/1953, p. 144.

⁽¹⁴¹⁾ Certains commentateurs s'opposent à une quelconque force obligatoire des avis, par exemple, ENGEL Salo, "La Force obligatoire des Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale", *RDILC*, N° 4, 1936, p. 30; TÉNÉKIDES, p. 124.

⁽¹⁴²⁾ Pour un examen détaillé cf. AGO, pp. 13-15; BACOT, pp. 1037-1045.

⁽¹⁴³⁾ HAMMARSKJÖLD Åke, "Quelques aspects de la fonction consultative de la Cour permanente de Justice internationale", *Festgabe für Max Huber*, 1934, p. 155; cf. aussi l'opinion individuelle de M. Azevedo (CIJ, Recueil 1950, p. 80). Une thèse similaire a été suggérée par Georg SCHWARZENBERGER,

Fitzmaurice, quant à lui suggère la thèse d'une force obligatoire négative, qui se produirait lorsque les avis déclarent qu'une conduite est contraire au droit international, à la Charte, ou à d'autres instruments internationaux, ou qu'entre plusieurs conduites, une seule est conforme au droit international⁽¹⁴⁴⁾. D'autres auteurs, partant de la prémisse que les avis tout comme les arrêts constituent des «décisions judiciaires», en vertu de l'article 38, § 1, d) du Statut, et que seulement "the operative part of a judgment is distinct from the advisory opinion", estiment que la distinction traditionnelle que l'on fait d'eux, à savoir que l'arrêt possède la force obligatoire mais pas l'avis consultatif, "is not an absolute one"⁽¹⁴⁵⁾. Une thèse similaire et bien solide - il semble, d'après les commentaires de MM. Ago et Condorelli - a vu le jour au sein de la littérature italienne; son auteur (Paolo Benvenuti, "*L'accertamento del diritto mediante i pareri consultivi della Corte internazionale di Giustizia*", Milano, 1985) considère les avis consultatifs comme équivalents *en substance* aux arrêts de la Cour, pour ce qui est de l'ensemble de leurs effets⁽¹⁴⁶⁾.

D'autre part, la polémique se poursuit aussi au sein de la Sixième Commission des NU, où l'on a émis notamment des opinions en faveur ou à l'encontre d'une éventuelle force obligatoire des avis consultatifs⁽¹⁴⁷⁾. En voici résumés les principaux points :

En faveur : il importait de les prendre en compte et par conséquent de leur reconnaître la valeur d'une expression du droit international existant; tout comme les

International Law as Applied by International Courts and Tribunals, Vol. IV, 1986, p. 208.

⁽¹⁴⁴⁾ FITZMAURICE, "The Law & Procedure: IO & Trib.", p. 54.

⁽¹⁴⁵⁾ GROS André, "Concerning the Advisory Role of the International Court of Justice", Transnational Law in a Changing Society: Essays in Honor of Philip C. Jessup, Ed. by Friedman, Henkin & Lissitzyn, 1972, p. 315.

⁽¹⁴⁶⁾ AGO, p. 11; CONDORELLI Luigi, "L'Autorité de la décision des juridictions internationales permanentes", La Juridiction internationale permanente, éd. par la SFDI, Colloque de Lyon, 1987, p. 279, note 1. Pour une thèse similaire cf. SLOAN, pp. 853-855.

⁽¹⁴⁷⁾ ONU, "Répertoire", Vol. V, 1956, pp. 82-83 (170 et 171).

arrêts, ils tirent leur valeur juridique de leurs qualités intrinsèques et leur conformité avec le droit international ne saurait être proclamée par l'Assemblée; l'avis consultatif créait effectivement de nouvelles règles de droit (la Sixième commission ne pouvait donc ni approuver, ni désapprouver les conclusions de la Cour sur un point de droit, sinon leurs faire ou non bon accueil)⁽¹⁴⁸⁾. A l'encontre : les avis consultatifs ne pouvaient avoir d'autorité morale et de force de persuasion que s'ils étaient émis à l'unanimité⁽¹⁴⁹⁾ et ne laissaient aucun doute sur la question controversée; ils ne pouvaient créer des nouvelles règles de droit ni, en aucun cas, devenir *lex inter partes*, sinon leur portée serait bien supérieure à celle d'un jugement puisque, s'ils étaient acceptés, ils deviendraient obligatoires pour tous les États Membres (une telle théorie serait de nature à mettre en danger l'existence même des États, donc inacceptable); le respect de l'autorité de la Cour ne devait pas être mis au-dessus de l'intérêt des États qui forment la communauté internationale.

De notre part, constatant l'ampleur du débat, nous estimons qu'il paraît y avoir en effet "une force obligatoire distincte de la force de la chose jugée". On le sait, certains passages de la motivation des avis consultatifs peuvent se révéler comme possédant une force obligatoire distincte de celle des arrêts. L'on sait aussi que les sentences internationales elles-mêmes ne suffisent pas nécessairement - dans certains cas - au règlement du fond de l'affaire⁽¹⁵⁰⁾.

⁽¹⁴⁸⁾ Voir à ce propos HAMBRO, "The Authority of the Adv. Op.", pp. 16-19.

⁽¹⁴⁹⁾ Selon M. HAMBRO, "the dissenting and individual opinions may help to bridge the gap between the law of yesterday and tomorrow", cf. "Some observations", p. 319.

⁽¹⁵⁰⁾ On citera à ce propos - par exemple - la théorie de la *relativisation* de l'autorité de la chose jugée en droit international, contenue dans le Rapport du professeur Georges SCELLE devant la CDI, "Arbitral Procedure", YILC, Vol. I (doc. A/CN.4/18), pp. 141-143.

Il convient en outre de distinguer les avis donnés aux organes politiques (Conseil, Assemblée) des avis donnés aux organisations autres que ceux-ci. En effet, s'agissant des avis sollicités par les organes politiques au sujet d'un simple point de droit ou au sujet d'un différend, il reste toujours possible que ces organes donnent une solution autre que juridique à la question, puisque rien ne les empêche d'adopter des solutions sur la base de l'équité ou de considérations politiques. Mais, s'agissant d'organisations autorisées à demander des avis, on peut envisager deux situations :

(1) Dans le cas d'une simple question ne visant pas le règlement d'un différend, l'institution n'est pas toujours tenue juridiquement de suivre l'avis, mais elle s'y conforme, car l'avis de la Cour porte toute l'autorité morale de sa qualité d'«organe judiciaire principal des NU» et de la plus haute instance judiciaire internationale. Cette question juridique équivaldrait à l'avis sur «point» du système du Pacte.

(2) Dans le cas d'une question visant le règlement d'un différend, l'institution sera juridiquement tenue de suivre l'avis, en vertu des «clauses spéciales» qui rendent obligatoires d'avance les avis de la Cour (*supra*, Chapitre I, § 2.E.). Son équivalent dans le système du Pacte serait l'avis sur «différend», mais placé non dans une situation inter-étatique sinon dans une nouvelle situation - que le système de la Charte n'avait pas prévue⁽¹⁵¹⁾ - celle des différends qui se poseraient entre les États et les organisations.

En effet, l'article 102, § 3 du Règlement de la Cour n'a prévu que l'existence d'avis consultatifs demandés au sujet d'une «question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs États»⁽¹⁵²⁾. Nulle part dans le Statut ni

⁽¹⁵¹⁾ Parmi les auteurs, M. Hambro a relevé cette lacune, cf. HAMBRO, "The Jurisdiction", p. 194.

⁽¹⁵²⁾ CIJ, "Actes et documents N° 5", p. 158.

dans son Règlement, l'on trouve référence au sujet de règles applicables aux différends surgis entre États et organisations⁽¹⁵³⁾; tout est donc prévu pour que ce ne soient que les États les seuls à en avoir qualité litigieuse (l'article 34, § 1 du Statut de la Cour proclame : "Seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour"), et l'on serait en droit de conclure que ces différends ont été exclus de la juridiction contentieuse de la Cour par le Statut lui-même et qu'il faudrait réformer l'article 34 du Statut⁽¹⁵⁴⁾. Nous examinerons en détail cette problématique dans le point suivant.

3. Ouverture de la voie contentieuse de la Cour aux OI.

A. Précédents : travaux de l'IDI.

Mis à part les propositions individuelles de réforme de l'article 36 du Statut de la Cour, formulées par des juristes distingués, nous tenons à souligner que la question a été déjà proposée, et de manière officielle, par l'Institut de Droit International.

En effet, dans la Résolution adoptée à sa Session d'Aix-en-Provence (22 avril-1^{er} mai 1954) l'IDI a déclaré qu'"il paraît urgent d'élargir la disposition de l'article 34 du Statut et d'ouvrir l'accès à la Cour aux organisations internationales groupant des États qui, tout au moins en majorité, sont Membres des Nations Unies ou parties au

⁽¹⁵³⁾ Mme. D. Bindschedler l'avait déjà remarqué: "[i]l est assez étonnant de constater que les procédures de règlement ne concernent, dans la plupart des cas, que des litiges entre États. Peu nombreuses sont celles qui visent aussi les différends entre États et organisation et encore plus rares celles qui envisagent les contestation entre organes", voir BINDSCHEDLER Denise, "Le Règlement des différends relatifs au Statut d'un organisme international", *RCADI* 1968 II, pp. 502-503, voir aussi les pp.494-501.

⁽¹⁵⁴⁾ Concernant les propositions de réforme de l'article 34 du Statut de la Cour se référer aussi: *supra*, notes 63 et 76.

Statut de la Cour"⁽¹⁵⁵⁾. On sait la suite : le Secrétaire général de l'IDI transmet ladite Résolution au Président de la Cour et au Secrétaire général de l'ONU qui, tout en remerciant, exprimèrent leurs grands intérêts et assurèrent qu'elle ferait «l'objet d'un examen attentif»⁽¹⁵⁶⁾.

B. Aspects récents : prise de position par la doctrine.

Quelques décennies se sont déjà écoulées et l'examen attentif promis n'a pas encore eu lieu. Ce n'est que tout récemment, au vu d'une pratique devenue «excessivement complexe et mal outillée» du contentieux des OI (notamment en ce qui concerne la procédure consultative spéciale de réformations des jugements), que l'on assiste à une reprise de propos doctrinaux analogues, et de ce fait à un relancement du débat. C'est dans ce sens-là que l'on peut inscrire les conclusions formulées par MM. Ago et Dominicé⁽¹⁵⁷⁾.

Quant à nous, sans prétendre simplifier excessivement la complexité de la question, nous croyons devoir faire quelques observations :

1° La voie manquante appropriée au règlement des litiges entre États et OI ne serait à trouver qu'en procédure consultative⁽¹⁵⁸⁾, parce que la Charte a expressément prévu "le droit - de ces organes et institutions spécialisées - de demander à la Cour des avis consultatifs sur des *questions juridiques* qui se poseraient

⁽¹⁵⁵⁾ La Résolution fut le résultat de l'"Étude des amendements à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice", faite par Max HUBER (rapporteur), *Annuaire IDI*, Tome II, 1954, p. 291.

⁽¹⁵⁶⁾ *Ibid.*, p. 107.

⁽¹⁵⁷⁾ *Supra*, note 76.

⁽¹⁵⁸⁾ A ce sujet Mme. Bindschedler exprime que "[l]a procédure devant la Cour internationale de Justice est conçue justement pour des cas de ce genre et particulièrement lorsqu'il s'agit des difficultés entre organes", voir BINDSCHEDLER, p. 502; et M. Hambro dit: "[u]ntil organisations can be parties in contentious cases, the only way to bring such a problem before the Court is by the way of an advisory opinion", HAMBRO, "The Jurisdiction", p. 194.

dans le cadre de leur activité" (article 96, § 2, de la Charte). Celles-ci portent évidemment «sur toute question juridique», ainsi l'a déclaré l'article 65, § 1, du Statut de la Cour.

Il peut donc bien découler d'après l'énoncé ci-dessus qu'une telle réforme serait souhaitable au moins en ce qui concerne le § 3 de l'article 103 du Règlement de la Cour, lequel devrait s'arranger afin de pouvoir - enfin - assumer formellement des différends entre États et organisations, et non seulement - comme c'est le cas actuellement - des différends «entre deux ou plusieurs États». Ce procédé est beaucoup plus facile à effectuer que celui d'une réforme du Statut de la Cour, et peut être accompli par la Cour elle-même.

2° Le souci de clarté qui inspire notamment les propos d'ouverture de la voie contentieuse de la Cour aux OI, peut effectivement constituer - à n'en pas douter - un progrès de la justice internationale. Ceci est par ailleurs souhaitable. Mais des difficultés existent au sein du système d'organisation de la société internationale qui se répercutent évidemment sur le comportement des États vis-à-vis de la fonction judiciaire; en somme, comment vaincre leur résistance envers le règlement judiciaire⁽¹⁵⁹⁾?

3° D'autres difficultés pourraient se manifester au niveau de ce que l'on appelle la «dynamique» des OI; dans ce sens il peut y avoir une limite : peut-on envisager quelque chose de solide si l'on dépasse le degré de solidarité réelle entre les États qui les ont instituées?

4° La procédure pour avis étant elle-même une procédure de nature spéciale, n'a-t-elle pas fourni en quelque sorte une voie naturelle propre à résoudre les conflits «nouvelle vague», ces derniers éprouvant le besoin d'une procédure judiciaire souple et efficace plutôt que d'une procédure contraignante et trop formelle?

⁽¹⁵⁹⁾ Nous trouvons valables les remarques faites par M. De VISSCHER, Théories et réalités en droit international public, Paris, 1953, p. 393; DUPUY, pp. 28-30.

5° Ne serait-on-pas en train d'attacher à des considérations de forme la même importance qu'elles pourraient avoir dans les procédures applicables dans la plupart des systèmes nationaux?.

4. Utilité de la juridiction consultative.

L'exercice de cette compétence par la Cour offre des avantages certains. L'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, les OI, les États, et même dans certains cas des particuliers ont bénéficié des avis consultatifs.

Sur le plan du règlement des différends internationaux, les avis de la Cour ont permis de donner une solution à de nombreux cas de différends entre États. Mais surtout ils ont aidé à résoudre des cas traditionnellement «non justiciables», et «dossiers sensible», que la Cour elle-même ne connaît que très rarement dans sa voie contentieuse. Ce faisant, la Cour contribue au développement du droit international, au maintien de la Paix, et agit pour l'intérêt de la communauté internationale tout entière. Quelle meilleure manière d'illustrer l'utilité des avis qu'en citant l'opinion autorisée de Manley Hudson : "[i]f the whole record of the Court is considered, it seems possible to say that a larger contribution of the Court to the peace is made through its advisory opinions than through its judgments [...] Not one of the cases submitted to the Court for a *judgment* has been of a nature to produce a tense international situation in which public opinion was widely aroused. On the other hand, several of the *advisory opinions* have had as subject matter precisely the sort of which in the past have produced serious international friction [...] Through its advisory opinions, rather than through its judgments, the Court has made its most direct and significant contribution to the maintenance of the

peace"⁽¹⁶⁰⁾. De plus, ils offrent parfois "un moyen de gagner du temps ou de déplacer le champ des discussions lorsqu'on se trouve en face d'une situation tendue"⁽¹⁶¹⁾. Ils permettent en outre le fonctionnement efficace des OI, en élucidant des questions complexes posées dans le cadre de leur fonctionnement.

Enfin, les avis consultatifs servent aussi "à orienter utilement l'action future...d'autres fois ils ramèneront à ses justes proportions une divergence de vues prononcée; ils pourront aussi dégager la base d'une décision"⁽¹⁶²⁾.

CONCLUSION

En tenant compte des éléments développés dans notre étude, nous désirons faire quelques remarques récapitulatives :

- 1 A l'origine, la fonction consultative de la Cour fut en soit une «innovation», car ce n'est pas l'activité normale des tribunaux que de donner des consultations. Cependant le projet était inscrit dans une expérience nouvelle beaucoup plus large, celle de l'instauration d'une juridiction internationale réellement permanente. De son succès en tant qu'«innovation» dépendait en quelque sorte l'échec ou la réussite de l'expérience majeure. Ceci se situait dans une expérience encore plus vaste (et nouvelle, elle aussi) d'organisation de la société internationale (le système du Pacte).

Dans ce contexte, on voit donc qu'il s'agissait en réalité de rendre attractive la juridiction internationale permanente pour les États (surtout pour les plus réticents) et de les amener à régler leurs conflits par des moyens

⁽¹⁶⁰⁾ HUDSON Manley, "The Advisory Opinions of the World Court", *Mis. Pamphlets*, 1929, p. 13. Cf. à ce propos HAMBRO, "Some Observations", pp. 315-317.

⁽¹⁶¹⁾ HUDSON, "La Cour permanente", p. 547. A propos de l'effectivité des avis consultatifs dans la pratique voir GROSS, "The ICJ", pp. 405-421.

⁽¹⁶²⁾ LACHS, p. 435.

pacifiques devant la Cour; il était question également de faire développer progressivement la justice internationale.

• 2 La Cour, ayant pris conscience de l'importance du défi, décida elle-même, et ceci dès le début, que l'exercice de sa fonction consultative était pour elle l'exercice d'une fonction à caractère judiciaire, et non pas simplement l'exercice d'une fonction «auxiliaire» ou «supplémentaire».

On la voit aussitôt réglementer cette activité en l'entourant graduellement de garanties procédurales similaires à celles de sa procédure contentieuse. La Cour a été très sensible aux critiques surtout celles provenant de la doctrine qui craignait une assimilation trop complète des procédures qui aurait pour effets d'affaiblir son activité contentieuse, et de voir se créer un «succédané» en se passant du consentement des États.

D'autre part, la Cour était obligée d'agir ainsi, parce qu'il y avait des oppositions politiques adressées contre l'ensemble même de sa «nouvelle» fonction. Il a donc fallu qu'elle délimite sa marge de manoeuvre par rapport à l'interprétation qu'elle pouvait faire de l'article 14 du Pacte, source de son pouvoir, pour ne pas dépasser le «seuil de tolérance» des États.

L'on voit donc la Cour en quelque sorte acculée par les circonstances, soucieuse de ne pas sortir du cadre de sa fonction judiciaire, mais en agissant intelligemment pour y faire face.

• 3 L'ensemble des circonstances de l'époque et la conduite de la Cour dans l'exercice de sa fonction consultative donnèrent lieu à l'apparition d'un phénomène «anomal», l'«avis arbitral», ce dernier ayant valeur décisive. Sur le plan du règlement de différends, celui-ci serait un trait marquant du système du Pacte et plus concrètement de la fonction consultative de la CPJI, parce qu'il a constitué un moyen nouveau de règlement pacifique de différends internationaux.

• 4 Plus tard, le système de la Charte ne fit pas objection au maintien de ce type étrange de procédure judiciaire. Il le confirma et lui octroya une compétence encore plus étendue, ceci du fait de l'émergence de «nouveaux requérants». Ainsi, les NU ne faisaient que confirmer le progrès enregistré par la justice internationale durant le système du Pacte. Dans cette logique, l'on pourrait même établir un parallèle avec l'expérience innovatrice effectuée par la SDN, et l'on serait tenté de soutenir que c'est également à titre d'expérience que des OI ont obtenu un accès, au moins partiel, à la juridiction internationale.

• 5 Quant au phénomène «anomal» du système de la Charte, il ne se fit pas attendre et se répandit tout de suite sous la forme d'une «clause spéciale» ayant pour effet de rendre obligatoire à l'avance l'avis consultatif de la Cour.

L'on voit donc chaque système engendrant en quelque sorte des «débordements»; en matière de procédure judiciaire cela sort du cadre correspondant que fournissent les catégories conceptuelles des droits internes.

• 6 La CPJI n'était pas formellement un organe de la SDN. Par contre, la CIJ est expressément reconnue comme «organe judiciaire principal des NU».

• 7 Il est à noter que dans l'exercice de sa compétence consultative la CIJ s'est souvent vue chargée de questions se rapportant à des dossiers «sensibles». Il n'en fut pas de même pour la CPJI, qui n'a été confrontée que très rarement à ces problèmes.

• 8 La CIJ, par contre, s'est parfois vue chargée des questions se rapportant à des dossiers "qui, pour la plupart ne comportaient pas l'application des règles du droit international mais celle des principes du droit administratif interne" des OI.

• 9 La Cour ne trouve pas de restrictions quant à l'interprétation qu'elle doit donner au terme «question

juridique»; celle-ci peut se rapporter à des faits, tout comme à des droits et obligations existants.

• 10 L'exercice de la compétence consultative de la Cour n'est pas subordonné au consentement des États même si la question est une «question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs États», car l'avis consultatif n'est en soi que l'expression d'une opinion émise par une Cour de justice; il ne touche assurément pas le fond de ces différends ni préjuge aucunement leur solution.

• 11 La Cour n'est pas compétente pour répondre à des «questions politiques» ni à des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États. Elle est cependant compétente pour interpréter la Charte des NU et des traités. La Cour a en outre le droit de refuser de donner un avis, car l'article 65 de son Statut lui confère un pouvoir discrétionnaire.

• 12 Les avis consultatifs ont la même valeur juridique que les arrêts, car autant qu'un arrêt un avis est motivé. La Cour, dans sa jurisprudence utilise de manière égale ses avis tout comme ses arrêts.

• 13 L'opinion selon laquelle les avis consultatifs de la Cour n'ont pas de force obligatoire est plutôt théorique que réelle, car il peut y avoir en effet une force obligatoire «distincte de la force de la chose jugée».

• 14 Si l'avis consultatif est donné aux organes politiques (le Conseil ou l'Assemblée) il est toujours possible qu'ils préfèrent résoudre un différend sur la base de l'équité ou de considérations purement politiques. Néanmoins, si l'avis est donné aux organisations «autorisées», en règle générale elles se conforment, même si elles n'y sont pas tenues juridiquement (avis sur simple question) car, comme on l'a vu, d'autres fois elles le sont mais en vertu des «clauses spéciales» qui rendent obligatoires à l'avance les avis de la Cour.

• 15 En ce qui concerne le manque de dispositions statutaires applicables à la solution de différends entre États et organisations, il semble que la voie manquante ne serait à trouver qu'en matière consultative, et qu'une réforme serait souhaitable au moins en ce qui concerne le § 3 de l'article 103 du Règlement de la Cour, lequel devrait s'arranger afin de pouvoir - enfin - assumer formellement des cas de différends entre États et organisations et non seulement de différends «entre deux ou plusieurs États».

• 16 D'après les statistiques, la CIJ a vu se raréfier les demandes d'avis; si l'on compare avec l'activité consultative de la CPJI, on pourrait conclure que le prestige dont peut jouir la Cour actuellement est dans une large mesure dû plutôt à l'importance de son activité consultative et à la façon judiciaire dont elle a réglé cette activité.

BIBLIOGRAPHIE

I. SOURCES DOCUMENTAIRES

1. Société des Nations

a) *Publications de la Cour permanente de Justice internationale*

Série B Recueil des avis consultatifs, n°s 1-18 (1922-1930).

Série A/B Arrêts, ordonnances et avis consultatifs, n°s 40-80 (1931-1940).

Série D Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour, n°s 1-6 (1926-1932).

Acts and Documents concerning the Organization of the Court. Fourth Addendum to N 2 Elaboration of the Rules of the Court of March 11th, 1936 (Extracts from the Minutes); March 1943.

Série E - N° 4. Fourth Annual Report of the PCIJ (June 15th, 1927 - June 15th, 1928). A.W. Sijthoff's Publishing Company-Leyden.

N° 16. Seizième Rapport de la CPJI (15 juin 1939 - 31 décembre 1945). Soc. d'éditions A. W.. Sijthoff-Leyde.

Série F - N° 4. Index du Statut et du Règlement (élaboration et révision - 1920-1936). Soc. d'éditions A. W..Sijthoff-Leyde.

Comité consultatif de juristes, Procès-verbaux des séances du Comité, 16 juin - 24 juillet 1920; 779 p.

2. Organisation des Nations Unies

a) *Publications de la Cour internationale de Justice*

Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances.

Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour, N° 5, Charte des Nations Unies, Statut, Règlement et autres textes, 1989.

Annuaire, 1988 - 1989, N° 43.
Ibid. 1989 - 1990, N° 44.

b) Publications de la Commission du droit international

Rapport de Georges Scelle sur la procédure arbitrale, YILC 1950, Vol. I, pp. 114-151 (Doc. A/CN.4/18).

Mémoire préparé par le Secrétariat sur les résolutions de l'Assemblée générale intéressant le droit des traités, Annuaire CDI, 1963, Vol. II, pp. 1-37 (Doc. A/CN.4/154).

Neuvième rapport de Paul Reuter sur la question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. Annuaire CDI, (1588^{ème} séance, 9 mai) 1980, Vol. I, pp. 16-21 (Doc. A/CN.4/327).

Ibid. (1589^{ème} séance, 12 mai) 1980, Vol. I, pp. 21-28 (Doc. A/CN.4/327).

Ibid. (1590^{ème} séance, 13 mai) 1980, Vol. I, pp. 28-34 (Doc. A/CN.4/327).

Ibid. 1980, Vol. II, 1^{ère} partie, pp. 129-148 (Doc. A/CN.4/327).

c) Publications des Nations Unies

Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, Volume V, 1956; 437 p.

Ibid. Supplément N° 2, Volume III, 1974; 65 p.

Ibid. Supplément N° 3, Volume IV, 1982; 256 p.

Ibid. Supplément N° 5, Volume V, 1990; 229 p.

II. TRAVAUX

1. Ouvrages généraux et monographies

ABI-SAAB, Georges. Les Exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale. Paris, Pedone, 1967; 279 p. (Thèse de l'Institut Universitaire de Hautes Études Internationales de Genève, No 178).

- BASAK, Adam. Decisions of the United Nations Organs in the Judgments and Opinions of the International Court of Justice. Wrocław, Travaux de la Société des Sciences et des Lettres de Wrocław, 1969; 223 p.
- BUSTAMANTE Y SIRVÉN, Antonio S. de. La Cour permanente de Justice internationale. Paris, Recueil Sirey, 1925; 367 p.
- DIGEST OF INTERNATIONAL LAW, Vol. 12. directed by Marjorie M. Whiteman, Washington, D.C., Department of State Publication, 1971; 1471 p.
- DUBISSON, Michel. La Cour internationale de Justice. Paris, LGDJ, 1964; 470 p.
- ELIAS, Taslim O. The International Court of Justice and Some Contemporary Problems. The Hague/Boston/London, M. Nijhoff Publishers, 1983; 374 p.
- FACHIRI, Alexander. The Permanent Court of International Justice. London, Oxford University Press, 1932; 416.
- FITZMAURICE, Sir Gerald. The Law and Procedure of the International Court of Justice, Vol. 1. Cambridge, Grotius Publications Limited, 1986; 427 p.
- GAMBLE John, et FISCHER Dana D.. The International Court of Justice. Massachusetts/Toronto/London, Lexington Books, 1976; 157 p.
- GOODRICH M. Leland, HAMBRO Edvard, and SIMONS Anne Patricia. Charter of the United Nations. New York & London, Columbia University Press, 1969; 732 p.
- GUGGENHEIM, Paul. Traité de droit international public, Tome II. Genève, Librairie de l'Université, Georg & Cie. S.A., 1954; 592 p.
- GUYOMAR, Geneviève. Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice : interprétation et pratique. Paris, Pedone, 1983; 760 p.
- HAMBRO, Edvard. L'Exécution des sentences internationales. Liège, H. Vaillant-Carmane, Imp. de l'Académie, 1936; 148 p. (Thèse de l'Institut Universitaire de Hautes Études Internationales de Genève, No 28).
- HUDSON, Manley Ottmer. La Cour permanente de Justice internationale. Paris, Pedone, 1936; 723 p.
- JESSUP, Philip. Elihu Root, Vol. II. New York, Dodd Mead & Company, 1938; 586 p.

- KEITH, Kenneth J.. The Extent of the Advisory Jurisdiction of the International Court of Justice. Leyden, A. W. Sijthoff, 1971; 271 p.
- LAUTERPACHT, Sir Hersch. The Development of International Law by the International Court. Cambridge, Grotius Publications Limited, 1982; 408 p.
- LINDSEY, Edward. The International Court. New York, Thomas Y. Crowell Company Publishers, 1931; 347 p.
- MAX PLANCK INSTITUTE FOR COMPARATIVE PUBLIC LAW AND INTERNATIONAL LAW. Judicial Settlement of International Disputes, International Court of Justice, other Courts and tribunals, Arbitration and Conciliation, An International Symposium Berlin/Heidelberg/New York, BzaöRV-Band 62, 1974; 572 p.
- NGUYEN QUOC Dinh, DAILLIER Patrick, et PELLET Alain. Droit international public. Paris, LGDJ, 1987; 1189.
- PHILIPSE, A. H.. Les fonctions consultatives de la Cour permanente de Justice internationale. Lausanne/Genève/Berne, Payot, 1928; 71 p.
- POMERANCE, Michla. The Advisory Function of the International Court in the League and U.N. Eras. Baltimore/London, The John Hopkins University Press, 1973; 440 p.
- PRATAP, Dharma. The Advisory Jurisdiction of the International Court. Oxford, Clarendon Press, 1972; 292 p.
- RAO, Krishna K.. The International Court of Justice and the Advisory Jurisdiction. New York, March 1955; 170 p. (Dissertation for the Degree of Doctor of Juridical Science at New York University, School of Law).
- REMLINGER, Eugène. Les Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale. Paris, Pedone, 1938; 123 p. (Thèse de l'Université de Paris, Faculté de droit).
- ROSENNE, Shabtai. The World Court : What it is and How it Works. Leyden/New York, A. W. Sythoff/Oceana Publications, 1962; 230 p.
- Procedure in the International Court. The Hague/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1983; 305 p.

The Law and Practice of the International Court. Dordrecht/Boston/Lancaster, Martinus Nijhoff Publishers, 2nd Revised Ed., 1985; 811 p.

ROUSSEAU, Charles. Droit international public, Vol. 5, Les rapports conflictuels. Paris, Sirey, 1983; 504 p.

SCHWARZENBERGER, Georg. International Law as Applied by International Courts and Tribunals, Vol. IV, International Judicial Law. London, Stevens & Sons Limited, 1986; 899 p.

SECRÉTARIAT DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS. La Société des Nations, ses fins, ses moyens, son oeuvre, Éd. par le Secrétariat de la SDN. Genève, 1938; 218 p.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL. La Juridiction internationale permanente, Colloque de Lyon. Paris, Pedone, 1987; 439 p.

VISSCHER, Charles de. Théories et réalités en droit international public. Paris, Pedone, 1953; 467 p.

Aspects récents du droit procédural de la Cour Internationale de Justice. Paris, Pedone, 1966; 219 p.

YEPES Jesús M., et PEREIRA DA SILVA Fernando. Commentaire du Pacte de la Société des Nations. Paris, Pedone, 1935; 398 p.

2. Articles, cours et contributions à des ouvrages collectifs

AGO, Roberto. "Les Avis consultatifs «obligatoires» de la Cour internationale de Justice : problèmes d'hier et d'aujourd'hui". Mélanges Michel Virally, le droit international au service de la Paix, de la Justice et du Développement, Paris, Pedone, 1991, pp. 10-24. Version anglophone du même article : «Binding» Advisory Opinions of the International Court of Justice". AJIL, Vol. 85, N° 3, July 1991, pp. 439-451.

AUDÉOUD, Olivier. "La Cour internationale de Justice et le règlement des différends au sein des organisations internationales". RGDIP, Part II, Tome 81/4, 1977, pp. 945-1006.

BACOT, Guillaume. "Réflexions sur les clauses qui rendent obligatoires les Avis consultatifs de la C.P.J.I.

et de la C.I.J.". RGDIP, Tome 84, 1980, pp. 1027-1067.

BINDSCHEDLER, Denise. "Le Règlement des différends relatifs au Statut d'un Organisme international". RCADI 1968 II, pp. 459-547 (Tome 124 de la Collection).

BOLLECKER, Brigitte. "L'Avis consultatif du 21 juin 1971 dans l'affaire de la Namibie (Sud-Est Africain)". AFDI, Vol. XVII, 1971, pp. 281-333.

BORCHARD, Edwin M.. "The Customs Union Advisory Opinion". AJIL, Vol. 25, N°4, October 1931, pp. 711-716.

CASSIN, René. "La révision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale". RGDIP, Tome 36, 1929, pp. 377-396.

CHACKO, C.J.. "The Possible Expansion of the Advisory Jurisdiction of the International Court of Justice". Essays on International Law in Honour of K. Krishna Rao, Ed. by M.K. Nawaz, Leyden, Sijthoff, 1976, pp. 214-240.

CHAPPEZ, Jean. "L'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 16 octobre 1975 dans l'affaire du Sahara Occidental". RGDIP, Tome 80, 1976, pp. 1132-1187.

COMBACAU, Jean. "La question du transfert du bureau régional de l'OMS devant la Cour internationale de Justice (Avis consultatif du 20 décembre 1980)". AFDI, Vol. XXVI, 1980, pp. 225-249.

CONDORELLI, Luigi. "L'Autorité de la décision des juridictions internationales permanentes". La juridiction internationale permanente, Éd. par la Soc. Française pour le droit international, Paris, Pedone, 1987, pp. 277-313 (Rapport au Colloque de Lyon).

DAILLIER, Patrick. "L'Intervention du Secrétaire général des Nations Unies dans la procédure consultative de la Cour internationale de Justice". AFDI, Vol. XIX, 1974, pp. 377-410.

DECENDIERE-FERRANDIERE, André. "Quelques réflexions touchant le règlement des conflits internationaux". RGDIP, Tome 36, 1929, pp. 416-451.

DOMINICÉ, Christian. "Le Règlement juridictionnel du contentieux externe des Organisations internationales". Extrait du livre Mélanges Michel Virally, le droit international au service de la

Paix, de la Justice et du Développement, Paris, Pedone, 1991, pp. 225-238.

- DUPUY, René-Jean. "L'Adaptation de la Cour internationale de Justice au monde d'aujourd'hui". RBDI, 1966-1, pp. 28-49.
- ENGEL, Salo. "La Force obligatoire des Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale". Extrait de la RDILC, N° 4, 1936, pp. 768-800.
- FELLER, A.H.. "Conclusions of the Parties in the Procedure of the Permanent Court of International Justice". AJIL, Vol. 25, N°3, July 1931, pp. 490-502.
- FITZMAURICE, Sir Gerald. "The Law and Procedure of the International Court of Justice: International Organizations and Tribunals". BYBIL, 1952, pp. 1-62.
- FURUKAWA, Terumi. "Le double rôle de la Cour internationale de Justice à l'égard des Organisations internationales: protection et contrôle". Mélanges offerts à Paul Reuter, le droit international: unité et diversité, Paris, Pedone, 1981, pp. 293-314.
- GAJA, Giorgio. "A «new» Vienna Convention on Treaties Between States and International Organizations or Between International Organizations: A Critical Commentary". BYBIL, Vol. LVIII, 1987, pp. 253-269
- GOODRICH, Leland M. "The Nature of the Advisory Opinions of the Permanent Court of International Justice". AJIL, Vol. 32, 1938, pp. 738-758.
- GORDON, Edward. "Changing Attitudes Towards Courts and their Possession of Social Decision Prerogatives". The Future of the International Court of Justice, Ed. by Leo Gross, Vol. I, Dobbs Ferry/New York, Oceana Publications Inc., 1976, pp. 336-364.
- GRAWITZ, Madeleine. "Cour internationale de Justice. -Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest Africain.-Avis consultatif du 1er juin 1956; CIJ, Recueil, 1956, p. 26". AFDI, Vol. II, 1956, pp. 378-382.
- GREIG, D.W.. "The Advisory Jurisdiction of the International Court and the Settlement of Disputes between States". Int'l & Comp. LQ, Vol. 15, 1966, pp. 325-368.

- GROS, André. "Concerning the Advisory Role of the International Court of Justice". Transnational Law in a Changing Society : Essays in Honor of Philip C. Jessup, Ed. by Wolfgang Friedmann, Louis Henkin & Oliver Lissitzyn, New York & London, Columbia University Press, 1972, pp. 313-324.
- GROSS, Leo. "Participation of Individuals in Advisory Proceedings Before the International Court of Justice: Question of Equality Between The Parties". AJIL, Vol. 52, 1958, pp. 16-40.
- "The International Court of Justice and the United Nations". RCADI 1967 I, pp. 319-439 (Tome 120 de la Collection).
- "Expenses of the United Nations for Peace-Keeping Operations". Leo Gross Essays on International Law and Organization, Vol. II, Dobbs Ferry, New York/The Hague/Boston/Lancaster, Transnational Publishers, Inc./Martinus Nijhoff Publishers, 1984, pp. 753-782.
- "What a Future for the International Court of Justice". Ibid., pp. 1005-1006.
- "Review of the Role of the International Court of Justice". Ibid., pp. 1007-1018.
- HAMBRO, Edvard. "The Jurisdiction of the International Court of Justice". RCADI 1950 I, pp. 125-213 (Tome 76 de la Collection).
- "The Authority of the Advisory Opinions of the International Court of Justice". Int'l & Comp. LQ, Vol. 3, January 1954, pp. 2-22.
- "Will the Revised Rules of Court Lead to Greater Willingness on the Part of Prospective Clients?". The Future of the International Court of Justice, Ed. by Leo Gross, Vol. I, Dobbs Ferry/New York, Oceana Publications Inc., 1976, pp. 365-376.
- "Some Observations on the International Court of Justice after Thirty Years". Studi in onore di Giorgio Ballardore Pallieri, Vol. secondo, Milano, Pubblicazioni della Università Cattolica, 1978, pp. 306-333.
- HAMMARSKJÖLD, Åke. "Quelques aspects de la fonction consultative de la Cour permanente de Justice internationale". Festgabe für Max Huber, zum sechzigsten Geburtstag, Zürich, Schulthess & Co., 1934, pp. 146-166.

"Les Avis consultatifs à la Seizième Session de l'Assemblée". Juridiction Internationale, éditée par Max Huber, Leiden, Soc. d'Éditions A. W. Sijthoff, 1938, pp. 357-383.

"Les Leçons du quatrième Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale". Ibid., pp. 427-436.

HILL, Norman L.. "National Judges in the Permanent Court of International Justice". AJIL, Vol. 25, N°4, October 1931, pp. 670-683.

HUBER, Max. "Étude des amendements à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice". Annuaire IDI, Tome I, Vol. 45, Rapport présenté à la Session d'Aix-en-Provence, avril/mai 1954, pp. 407-554; et Tome II, Vol. 45, Délibérations de l'Institut en séances plénières et Résolutions adoptées par l'Institut à la Session d'Aix-en-Provence, avril/mai 1954, pp. 60-291.

HUDSON, Manley Ottmer. "The First Year of the Permanent Court of International Justice". Miscellaneous Publications Chiefly on the LON and the PCIJ (Reprinted from the AJIL, Vol. XVII, Number 1, January 1923), pp. 15-28.

"The Work and the Jurisdiction of the Permanent Court of International Justice". Misc. Pamphlets (An Address before the Academy of Political Science in the City of New York, May 9 and 10, 1923), pp. 115-123.

"The Problem of The International Court Today". Miscellaneous Publications Chiefly on the LON and the PCIJ (Reprinted from the ABA J., for January 1924), 7 p.

"Advisory Opinions of National and International Courts". Miscellaneous Pamphlets on the PCIJ (Reprinted from the Harv. L. Rev., Vol. XXXVII, N° 8, 1924), pp. 970-1001.

"The Permanent Court of International Justice and World Peace". Miscellaneous Publications Chiefly on the LON and the PCIJ (Reprinted from The Annals of the American Academy of Political and Social Science, Philadelphia, Publication N° 1802, July 1924), pp. 1-5.

"Les Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale". RCADI 1925 III, pp. 345

-412 (Tome 8 de la Collection). Published in English in International Conciliation, N° 214, by the Carnegie Endowment for International Peace, November 1925, pp. 321-375.

"The Advisory Opinions of the World Court". Misc. Pamphlets (An Address Delivered at the Annual Meeting of the National Council for Prevention of War, Washington, D.C., October 30, 1929), pp. 3-18.

"Advisory Opinions". Miscellaneous Pamphlets on the PCIJ (Reprinted from the Proceedings of the Twenty-Fourth Annual Meeting of the ASIL, Washington, D.C., April 23-26, 1930), pp. 63-70.

"The 1936 Rules of the Permanent Court of International Justice". AJIL, Vol. 80, 1936, pp. 463-470.

"The Effect of Advisory Opinions of the World Court". Ibid., Vol. 42, 1948, pp. 630-632.

HUMBER, P.O.. "The Authority of Advisory Opinions of the International Court of Justice and the Acceptance of the Second Opinion by the General Assembly". Die Friedends-Warte, Band 51, Basel, 1951/1953, pp. 143-150.

JACQUÉ, Jean-Paul. "L'Avis de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971". RGDIP, Tome 76, 1972, pp. 1046-1097.

JANIS, Mark W.. "The International Court of Justice: Advisory Opinion on the Western Sahara". Harvard ILJ, Vol. 17, N° 2, Spring 1976, pp. 609-621.

JESSUP, Philip C.. "To a More Perfect United Nations". RCADI 1970 I, pp. 5-23 (Tome 129 de la Collection).

"The Permanent Court of International Justice : American Accesion and Amendments to the Statute". International Conciliation, Worcester, Mass., New York City, Carnegie Endowment for International Peace, 1929, pp. 525-576.

JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, Eduardo. "Judges *ad hoc* in Advisory Proceedings". ZaöRV, Band 31, Nr 3, Oktober 1971, pp. 697-711.

"The Amendements to the Rules of Procedure of the International Court of Justice". AJIL, Vol. 77, 1983, pp. 1-22.

- KEARNEY, Richard. "Sources of Law and the International Court of Justice". The Future of the International Court of Justice, Ed. by Leo Gross, Vol. II, Dobbs Ferry/New York, Oceana Publications Inc., 1976, pp. 610-709.
- KERNO, Ivan S.. "L'Organisation des Nations Unies et la Cour internationale de Justice". RCADI 1951 I, pp. 511-574 (Tome 78 de la Collection).
- LACHARRIERE René de. "Cour internationale de Justice. Jugements du Tribunal administratif de l'UNESCO. Avis consultatif du 23 octobre 1956; CIJ, Recueil, 1956, p. 77". AFDI, Vol. II, 1956, pp. 383-397.
- LACHAUME, Jean-François. "Le juge *ad hoc*". RGDIP, Tome 70, 1966, pp. 266-358.
- LACHS, Manfred. "Perspectives pour la fonction consultative de la Cour internationale de Justice". Il Processo Internazionale : Studi in Onore di Gaetano Morelli, Comunicazioni e Studi, Vol. XIV, Milano, Giuffrè, 1975, pp. 423-437.
- LA PRADELLE A. de, et NÉGULESCO D.. "Rapport sur la nature juridique des Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale, leur valeur et leur portée positive en droit international". Annuaire IDI, Session de Stockholm, Août 1928, pp. 409-477.
- LIMBOURG, M.. "L'Autorité de la chose jugée des décisions des juridictions internationales". RCADI 1929 V, pp. 523-615 (Tome 30 de la Collection).
- LISSITZYN, Oliver. "International Law and the Advisory Opinion on Namibia". Colum. J. Transnat'l L., Vol. 11, Winter 1972, N° 1, pp. 50-73.
- LOCKWOOD, Bert B.. "Advisory Opinions of the Inter-American Court of Human Rights". Den. J. Int'l L. & Pol'y. Vol. 13, Number 2-3, Fall 1984, pp. 245-267.
- MANIN, Philippe. "La Convention de Vienne sur le droit des Traités entre États et Organisations internationales ou entre Organisations internationales". AFDI, Vol. XXXII, 1986, pp. 454-473.
- MATHY, Denise. "Un juge *Ad Hoc* en procédure consultative devant la Cour internationale de Justice". RBDI, Vol. 12, 1976, pp. 528-554.

- McWHINNEY, Edward. "Judicial Opinion in the World Court and the Western Sahara Advisory Opinion". ZaöRV, Band 37, 1977, pp. 1-42.
- MIAJA DE LA MUELA, Adolfo. "Sobre los Limites de la Función Jurisdiccional del Tribunal Internacional de Justicia", REDI, Vol. XVII, N°3, Sept. 1964, pp. 344-369.
- MILLER, David Hunter. "The Senate Reservations and the Advisory Opinions of the Permanent Court of International Justice". Pamphlets on the PCIJ and the U.S., N°s 22-36 SDN (Reprinted from Colum. L. Rev., Vol. XXVI, N° 6, 1926), pp. 1-17.
- NÉGULESCO, Demètre. "L'évolution de la procédure des Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale". RCADI 1936 III, pp. 1-96 (Tome 57 de la collection).
- "La Nature juridique des Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale, leur valeur et leur portée positive en droit international", Annuaire IDI, Vol. I, Session de Bruxelles, 1936, pp. 215-231 (Rapport supplémentaire) et pp. 470-497 (Deuxième rapport supplémentaire).
- PINTO, Roger. "L'Organisation judiciaire internationale". Juris-Classeur, Tome 3, Fascicule 216.
- "Cour internationale de Justice". Juris-Classeur, Tome 3, Fascicule 218.
- POMERANCE, Michla. "The Admission of Judges *Ad Hoc* In Advisory Proceedings : Some Reflections in the Light of the Namibia Case". AJIL, Vol. 77, 1983, pp. 446-464.
- "The United States and the Advisory Function of the Permanent Court of International Justice". International Law at a Time of Perplexity : Essay in Honour of Shabtai Rosenne, Ed. by Yoram Dinstein, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1989, pp. 567-592.
- PUENTE EGIDO, José. "Consideraciones sobre la Naturaleza y Efectos de la Opiniones Consultivas". ZaöRV, Band 31, Nr. 3, Oktober 1971, pp. 730-809.
- REISMANN, Michael. "Accelerating Advisory Opinions : Critique and Proposal". AJIL, Vol. 68, N° 4, October 1974, pp. 648-671.

- ROSENNE, Shabtai. "The Advisory Competence of the International Court". RDI sci. dipl. pol. (The International Law Review), Janvier-Mars 1952, N° 1, pp. 10-39.
- "On the Non-Use of the Advisory Competence of the International Court of Justice", BYBIL, 1963, pp. 1-53.
- RO SUH, Il. "National Judges in Advisory Proceedings of the International Court". Indian JIL, Vol. 19, 1979, pp. 20-47.
- ROVINE, Arthur. "The World Court Opinion on Namibia". Colum. J. Transnat'l L., Vol. 11, Spring 1972, N° 2, pp. 203-239.
- RUZIÉ, David. "L'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 12 juillet 1973 dans l'affaire de la demande de Réformation du Jugement No 158 du Tribunal Administratif des Nations Unies". AFDI, Vol. XIX, 1974, pp. 321-350.
- SAAVEDRA Y MIGUELAR, Arias de. "El Nuevo Reglamento de la Corte Internacional de Justicia". REDI, Vol. XXXIII, Num. 1, 1981, pp. 111-125.
- SALVIOLI, Gabriele. "La Jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale". RCADI 1926 II, pp. 1-114 (Tome 12 de la Collection).
- SCHWEBEL, Stephen M.. "Authorizing the Secretary-General of the United Nations to Request Advisory Opinions of the International Court of Justice". Essays in International Law in Honour of Judge Manfred Lachs, Ed. by Jerzy Makarczyk, The Hague/Boston/Lancaster, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, pp. 519-529. Version révisé du même article en: AJIL, Vol. 78, N° 4, October 1984, pp. 869-878;
- SEYERSTED, Finn. "Objective International Personality of Intergovernmental Organizations". Nordisk Tidsskrift for International Ret, og Jus gentium, Vol. XXXIV, Copenhagen, 1963, pp. 1-112. Enlarged edition : "International Personality of Governmental Organizations", reprinted from the Indian JIL, Vol. IV, 1964, pp. 233-268.
- "Settlement of Disputes of Intergovernmental Organizations by Internal and External Courts". Reprinted from the ZaöRV . Band 24, Number 1, February 1964, 121 p.

- SICAULT, Jean-Didier. "L'Avis rendu par la CIJ le 26 avril 1988 dans l'affaire de l'applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations unies et l'affaire de la Mission d'observation de l'OLP auprès des Nations Unies". RGDIP, Tome 92, 1988, pp. 881-927.
- SIMON, Denys. "L'Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte". RGDIP, Tome 85, Part II, 1981, pp. 793-841.
- SLOAN, F. Blaine. "Advisory Jurisdiction of the International Court of Justice". Calif. L. Rev., Vol. XXXVIII, 1950, pp. 830-859.
- SOHN, Louis B.. "Broadening the Advisory Jurisdiction of the International Court of Justice". AJIL, Vol. 77, 1983, pp. 124-129.
- SØRENSEN, Max. "The International Court of Justice". The United Nations: International Organization and Administration, Ed. by Maurice Waters, London, The Macmillan Company, 1970, pp. 122-132.
- SOUBEYROL, Jacques. "«Forum prorogatum» et Cour internationale de Justice : de la procédure contentieuse à la procédure consultative". RGDIP, Tome 76, 1972, pp. 1098-1104.
- STERN, Brigitte. "L'affaire du Bureau de l'O.L.P. devant les juridictions interne et internationale". AFDI, Vol. XXXIV, 1988, pp. 165-194.
- SZASS, Paul C.. "Enhancing the Advisory Competence of the World Court". The Future of the International Court of Justice, Ed. by Leo Gross, Vol. II, 1976, Dobbs Ferry/New York, Oceana Publications Inc., 1976, pp. 499-549.
- TAVERNIER, Paul. "L'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 20 juillet 1982 dans l'affaire de la demande de réformation du jugement N° 273 du Tribunal Administratif des Nations Unies". AFDI, Vol. XXVIII, 1982, pp. 392-424.
- TÉNÉKIDES, C.G.. "La Compétence de la Cour permanente de Justice internationale en matière de procédure consultative". RGDIP, Tome 33, 1926, pp. 120-129.
- THIRLWAY, H.W.A.. "Advisory Opinions of International Courts". Ency. PIL, Tome 1, Settlement of Disputes, Amsterdam/New York/Oxford, North-Holland Publishing Company, 1981, pp. 4-9.

- VALLAT, Francis Aimé. "The Competence of the United Nations General Assembly". RCADI 1959 II, pp. 207-287 (Tome 97 de la Collection).
- VEROSTA, Stephan. "La Compétence consultative de la Cour internationale de Justice, la conciliation et le *non liquet*". Il Processo Internazionale : Studi in onore di Gaetano Morelli, Comunicazioni e Studi, Vol. XIV, Milano, Giuffrè, 1975, pp. 997-1008.
- VIRALLY, Michel. "Le champ opératoire du règlement judiciaire international". RGDIP, Tome 87, 1983, pp. 281-314.
- VISSCHER, Charles de. "Les Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale". RCADI 1929 I, pp. 1-76 (Tome 26 de la Collection).
- "La Chose jugée devant la Cour internationale de Justice de La Haye". RBDI, 1965, pp. 5-14.
- WEISSBERG, Guenter. "The Role of the International Court of Justice in the United Nations System: The First Quarter Century". The Future of the International Court of Justice, Ed. by Leo Gross, Vol. I, Dobbs Ferry/New York, Oceana Publications Inc., 1976, pp. 131-191.
- WENGLER, Wilhelm. "Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux". Annuaire IDI, Tome II, Vol. 47, Rapport présenté à la Session d'Amsterdam, septembre 1957, pp. 274-327.

INDEX DES AVIS CITÉS

A. Cour permanente de Justice internationale

Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc (février 1923).
Statut de la Carélie orientale (juillet 1923).
Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne, (Mossoul) (novembre 1925).
Compétence territoriale de la Commission européenne du Danube (décembre 1927).

B. Cour internationale de Justice

Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte) (1948).
Réparation des dommages subis au service des Nations Unies (1949).
Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase (1950).
Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies (1950).
Statut international du Sud-Ouest africain (1950).
Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requête contre l'UNESCO (1956).
Composition du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (1960).
Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte) (1962).
Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité (1971).
Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies (1973).
Sahara Occidental (1975).
Interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte (1980).
Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies (1982).
Demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies (1987).
Applicabilité de l'obligation d'Arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord du 26 juin 1947 relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies (1988).
Applicabilité de la Section 22 de l'article VI de la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies (1989).